

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES

DE L'EUROPE,
Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

A O Û T 1768.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.
M. DCC. LXVIII.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVERTISSEMENT.

ON prie toujours ceux qui nous adressent des Lettres ou Mémoires, pour être insérées dans ce Journal (si la matière intéresse assez le Public) de les affranchir ; faute de quoi elles resteront au rebut, ou ces pièces seront renvoyées sous enveloppe.

Suite du Catalogue des Livres qui se trouvent chez l'Imprimeur de ce Journal.

Livres in-12.

Agronome (l') ou Dictionnaire portatif du Cultivateur, contenant toutes les connoissances nécessaires pour gouverner & faire valoir utilement les biens de la Campagne, conserver sa santé & rendre gracieuse la vie champêtre, 2. volumes.

Alcipliron ou le petit Philosophe en 7. dialogues, 2. vol. relié.

Amans cloîtrés, ou l'heureuse inconstance.

Amans (les) Philosophes, ou triomphe de la raison, par Mademoiselle B...

Ami (l') des hommes, ou théorie de l'impôt.

Amusement sérieux & comique.

Amusement de la Campagne, de la Cour & de la Ville, ou recreations historiques & galantes, 12 vol.

Anciens Historiens Latins, ou Tite-Live réduits en maximes.

Anecdotes Grecques, ou aventures secretes d'Aridée.

Angola, histoire Indienne, en 2 parties.

Annales de la Cour de Paris, 2 vol.

Annales de l'Empire depuis Charlemagne, par l'Auteur du siècle de Louis XIV.

L A C L E F
 DU C A B I N E T
 D E S
 P R I N C E S D E L' E U R O P E ,

Ou Recueil Historique & Politique
 sur les matières du tems &c.

A O U T ^à 1768.

A R T I C L E P R E M I E R

*Contenant quelques nouvelles de Littérature
 & autres Remarques curieuses.*

UN *Prospectus* paroît sur l'*Histoire de la Toison d'Or*, par Mr. F. J. de Bors d'Overen, Chevalier, Maître aux Requêtes de l'Hôtel de Sa Majesté Impériale-Royale & Apostolique, & Conseiller en son Grand Conseil séant à Malines : Et voici ce qu'il porte.

Histoire de la Toison d'Or.

IL est étonnant que dans le nombre d'Auteurs, que le siècle dernier & le présent ont produits, aucun n'ait traité avec la dignité & l'exactitude convenables à la grandeur du sujet, l'Histoire de l'Ordre de la Toison d'Or en général, & encore moins celle de ses illustres Chevaliers en particulier. Cette dernière partie n'a été entreprise que par Maurice, dans son *Blason des Armoiries des Chevaliers de la Toison d'Or* : mais son ouvrage, quoique très-recherché, n'étant qu'un mince & très-défectueux abrégé de la vie de ces grands Hommes, & finissant par le regne de Philippe IV. Roi d'Espagne, ne peut en aucune manière satisfaire les curieux.

Quant au Généalogique & au Héraldique du même Auteur, outre les omissions & les vuides considérables, il s'y trouve quantité de fautes & de contradictions grossières, qui n'ont pas échappées au judicieux Auteur de la *Jurisprudence Héroïque*, qui nomme cet ouvrage *librum satis incorrectum*. On ne parlera point de quelques autres petits traités qui ont été faits sur cette vaste & brillante matière, comme ceux de Jean-Jacques & de Jules Chifflet, Vander Haer, Santa-Cruz, Kalschuting, & autres moins connus, dont aucun n'en a embrassé toutes les parties.

Pour faire connoître au Public, non-seulement l'histoire de l'Ordre en général, mais aussi celle des grands Princes, des Ministres & des Héros dont cette auguste Compagnie a été composée dès son institution, l'on se propose de donner successivement les différentes parties de ce grand Ouvrage, qui sera divisé en trois.

& dont chacune contiendra une matière différente & indépendante l'une de l'autre ; mais elles formeront ensemble l'histoire complète de l'Ordre.

La première partie consistera dans l'histoire de l'Ordre en général, établie sur les Statuts, les Bulles, les Privilèges & autres documens authentiques, qui se trouvent dans le précieux Trésor à Bruxelles, & dont on joindra les plus intéressans en entier. Cette partie, qui formera deux gros Volumes, contiendra en outre plusieurs Relations, des Mémoires & autres pièces importantes, relatives non-seulement à l'histoire de l'Ordre en général, mais aussi à celle des Provinces & Pays possédés par les Chefs & Souverains de cet Ordre. On y joindra cent-soixante-cinq grandes planches en taille-douce, qui représenteront les armoiries, les inscriptions & emblèmes, exactement copiés sur les originaux qui existent encore des anciens Chapitres de l'Ordre, & qui sont exposés dans le Chœur des Eglises principales de Lille, de Dijon, de Bruges, de Gand, de Bruxelles, de St. Omer, de Valenciennes, de Mons, d'Utrecht, de Malines, de La Haye, de Bois-le-Duc, de Tournai & de Barcelonne. Cette partie sera encore ornée de plusieurs estampes, qui représenteront au naturel toutes les différentes cérémonies, tant anciennes que modernes, ainsi que les bijoux les plus remarquables du Trésor.

La seconde partie sera composée du Généalogique & Héraldique des Chevaliers, & répartie en cinq Volumes, dont le premier commencera par les Statuts de l'Ordre & l'abrégé de son histoire, composé par Jules Chifflet. A la suite de ces deux pièces on fera mention des Cheva-

liers créés à l'institution & sous les regnes de Philippe-le-Bon, premier Chef & Souverain, & de Charles le Hardi, Ducs de Bourgogne, & sous celui de l'Empereur Maximilien, premier du nom, Archiduc d'Autriche. Dans le second on verra les Chevaliers créés par Philippe-le-Bel, l'Empereur Charles-Quint & par le Roi Philippe II. Le troisième contiendra les regnes des Rois Philippe III. & Philippe IV. Le quatrième celui de Charles II, & le cinquième commencera à l'époque de ce siècle & sera continué jusqu'à ce jour. Les armes des Empereurs, des Rois & des deux premiers Chefs & Souverains de l'Ordre de la Maison de Bourgogne, seront entourées de seize Quartiers; celles des Princes d'anciennes Maisons Souveraines de huit, & celles des autres Chevaliers de quatre. Toutes ces Armoiries, qui montent à plusieurs milliers, seront gravées en taille-douce avec toute l'exactitude possible & par les mains des plus habiles Maîtres. Sous le Cabinet d'Armes de chaque Chevalier, se trouvera sa généalogie, & l'on placera à la fin de chaque Volume une liste des Chevaliers, Greffiers & Hérauts d'Armes de l'Ordre, ainsi que différentes tables des matières pour faciliter les recherches.

Le Public peut être assuré de l'exactitude & réalité, tant des Armoiries que des Généalogies, sur lesquelles on trouve tant de variations & de contradictions; puisque les unes & les autres ont été communiquées à l'Auteur par les Chefs des illustres Maisons dont les Chevaliers sont issus ou qui les représentent; & le petit nombre de celles dont on n'a pu avoir des preuves aussi authentiques, est tiré des meilleurs ouvrages généalogiques, héraldiques & numismatiques.

Cette

Cette seconde partie sera encore ornée des portraits de tous les Chefs & Souverains de l'Ordre, gravés d'après les desseins originaux qui reposent dans la nombreuse & rare collection de *Son Excellence le Comte de Cobenzl*, vrai Mécène des Provinces confiées à son glorieux Ministère, qui a daigné honorer d'une protection particulière l'histoire d'un Ordre dont il est un des principaux ornemens; & c'est à ses gracieux soins, que l'Auteur & le Public sont redevables du succès de ce grand Ouvrage.

La troisième & dernière partie contiendra l'abrégé de l'histoire de tous les Chevaliers en particulier. Leurs actions mémorables, soit militaires, soit politiques, ainsi que les brillans emplois, les dignités, les titres & honneurs dont les Souverains ont récompensé leur mérite & leurs services distingués, en seront le principal objet. Cette partie sera ornée d'autant de portraits de Chevaliers, qu'il sera possible d'en recouvrer; & à la tête de l'histoire de chacun se trouveront ses armoiries décorées des Timbres & Hachemens, Couronnes, Manteaux, Tenants, Bannières, Trophées & autres attributs & marques d'honneur, tant héréditaires que personnelles, dont ils ont jouï pendant leur vie.

Comme cette dernière partie est d'une étendue immense & qu'il seroit humainement impossible qu'il ne s'y trouvât nombre d'omissions, si l'Auteur avoit assez de présomption pour vouloir courir seul dans cette vaste carrière; il invite les Savans & amateurs de l'histoire, de l'honorer de leurs lumières, en lui communiquant les faits & anecdotes qu'ils jugeront dignes d'y être insérés. On se flate cependant, qu'ils

qu'ils daigneront les appuyer sur des Auteurs renommés ou documens autentiques, qui ne laissent aucun doute de la réalité des faits qu'ils avanceront. Ces Mémoires, en telle Langue qu'ils puissent être, seront reçus avec la plus vive reconnoissance. On ne sauroit encore fixer au juste le nombre des Volumes dont cette partie sera composée.

L'Auteur invite de même tous les Seigneurs, à qui il a eu l'honneur d'adresser des Mémoires circulaires & qui ne lui ont pas encore fait parvenir les informations qu'il leur a demandées, de vouloir déférer à ses respectueuses instances, qui n'ont pour objet que la gloire & le lustre de leurs Maisons : & l'on prévient le Public que, si, contre toute attente, on étoit dans l'obligation, faute d'éclaircissens nécessaires, de laisser en blanc le généalogique ou héraldique de l'un ou l'autre Chevalier de l'Ordre, on y suppléera à la suite, & l'on enverra à tous les Souscripteurs les feüilles requises pour les mettre à la place de celles qu'on aura dû laisser en blanc.

Conditions de la Souscription pour la premiere & seconde Partie, en sept Volumes.

Si l'importance d'un Ouvrage avec la beauté & l'élégance de l'édition pouvoient seules garantir du succès, celui qu'on présente au Public n'auroit pas besoin de la voie de la souscription ; mais les fraix immenses qu'il exige mettent l'Editeur dans la nécessité de se procurer un certain nombre d'acheteurs, qui en assurent l'exécution & contribuent aux avances considérables qu'on sera obligé de faire. Le nombre des Souscriptions

criptions & la célérité avec laquelle elles se feront, mettront l'Auteur en état de juger du degré d'estime dont le Public honore son Ouvrage; & l'on se déterminera en conséquence, lorsque le terme de la Soucription sera écoulé, à imprimer ces deux parties, ou à les retirer; & dans ce dernier cas, les préposés à cette Soucription dans les Villes où elle sera établie, rendront fidèlement aux Souscripteurs la partie du prix qu'ils auront avancé. L'on prévient cependant le Public, qu'en égard à l'importance de l'Edition, on n'imprimera pas un seul exemplaire au-delà du nombre des Soucriptions.

Le prix de la Soucription pour la première & seconde Partie, qui formeront sept Volumes *in-folio*, est fixé à vingt-trois doubles Souverains, ou soixante-neuf Ducats, faisant argent de France 733 livres deux sols & demi, dont les deux tiers seront avancés en souscrivant, & le tiers restant en recevant le quatrième Volume, qui sera suivi des autres avec toute la diligence possible. Le tout sera exécuté conformément à ce qui est énoncé ci-dessus. L'impression se fera en beau caractère & sur grand papier, de même que les *Prospectus* que l'on peut voir chez les Préposés à la Soucription. Cette Edition enfin, ornée de magnifiques frontispices, de vignettes allégoriques & de tout ce que la Typographie peut comporter de plus beau, répondra parfaitement à l'attente du Public. La Soucription est ouverte depuis le premier Avril de cette année, & elle le sera jusqu'au premier du même mois 1769.

Comme on se propose de donner ces deux parties en François & en Latin, les Souscripteurs auront la bonté de se déterminer pour l'une ou
pour

pour l'autre Langue, & d'en faire mention en sousscrivant, ainsi que du nombre d'exemplaires qu'ils désireront.

Les personnes préposées à recevoir l'argent des Sousscriptions, donneront un reçu provisionnel de la somme & feront passer tout de suite les noms des Sousscripteurs à l'Auteur, qui enverra ses reconnoissances originales aux Préposés, pour être échangées contre ces reçus provisionnels ; & les Préposés ne délivreront successivement les Volumes de l'Ouvrage qu'aux personnes munies de ces reconnoissances. On avertit de plus les Sousscripteurs, qu'ils ne pourront recevoir l'Ouvrage que dans les endroits où ils auront sousscrit.

Les noms des Sousscripteurs formeront une liste, qui sera imprimée à la tête du premier Volume.

On sousscrit dans plusieurs Bureaux des Postes de l'Empire & des Pays-Bas.

Cet Ouvrage s'imprimera à *Bruxelles* chez J. J. Boucherie, Imprimeur-Libraire, Rue de l'Hôpital, & avec Octroi & Privilège de Sa Maj. Imp. Royale-Apostolique.

Annonce d'un Traité d'Arbres résineux considérés.

L'Agriculture semble faire aujourd'hui le délassement ordinaire de la société civile; aussi le goût si naturel à l'homme, parce qu'il fut son état primitif, se perfectionne de jour en jour.

En France un Académicien Patriote vient de donner au Public des expériences très-propres à éclairer le Cultivateur. Les

des Princes &c. Août 1768. 89

Les arbres résineux considérés lui ont paru mériter spécialement ses observations, tant par leur utilité pour la construction des Bâtimens & les remèdes qu'ils fournissent, que par la décoration qu'ils procurent aux Jardins.

La méthode suivie dans son ouvrage est le résultat d'une longue expérience : le Cultivateur peut sans danger en croire à un examen long-tems répété par l'Auteur.

Au reste, c'est au Public qui réfléchit à juger de la valeur du Traité que nous annonçons ; son jugement ne peut que répondre aux vûes éclairées & patriotiques qui l'ont produit.

Cet ouvrage forme un Volume, grand *in-octavo*, & se vend à Metz chez Joseph Collignon, Imprimeur du Roi, & à Luxembourg chez l'Imprimeur de ce Journal. Le prix est de 50 s. de France broché, & 3 livres 10. s. relié.

Depuis la fin de l'année dernière il paroît de l'Imprimerie de B. Collette, Libraire à Liege, une *Réponse aux Eclaircissmens historiques de Mr. de Voltaire*, ou, *Réfutation d'une Critique*, que ce Savant a faite du Livre intitulé : LES ERREURS DE VOLTAIRE, qui a été annoncé dans nos Journaux. La *Réponse*, dont il est question, en 70 pages *in-octavo*, fait un troisième Volume, ou plutôt une ajoute aux ERREURS. C'est un *Examen des Points sur lesquels Mr. de Voltaire réclame dans ses Eclaircissmens*. Le petit ouvrage qu'on annonce ici est donné en vingt deux paragraphes, tous commençans par le texte de Mr. de Voltaire, lequel est immédiatement suivi d'une réponse.

Après

Après cet *Examen* vient aussi une *Réponse*, en quatre articles, à des additions & observations qu'a faites Mr. de Voltaire du Livre de ses *Erreurs* : mais avant que d'entrer en matière, l'Auteur qui répond à la critique de ce grand Homme, commence sa Réfutation par le discours que voici.

Causa patrocínio non bona peior erit. Ovid.

Monsieur de Voltaire qu'une vingtaine de sciences, comme il l'annonce lui-même, partagent, malgré ses fréquentes infirmités, a pris la peine de lire le Livre DES ERREURS; il l'a lu avec attention, il l'a même crû digne d'une Réponse qu'il a rendue publique par la voie de l'impression, sous ce titre : *Eclaircissmens historiques à l'occasion d'un Libelle calomnieux sur l'Essai de l'Histoire générale.*

Mais comme il a senti l'insuffisance de ses éclaircissmens, il a fait encore imprimer, pour sa justification, un second Ecrit sous le nom de Mr. Dam. . . . ayant pour titre : *Additions aux observations sur le Libelle intitulé : les ERREURS DE MR. DE VOLTAIRE, par Mr. Dam. . .*

Dans les éclaircissmens historiques l'Auteur du Livre des Erreurs est traité "de Libelliste, de fripon, d'ignorant, de téméraire, de malheureux, d'impudent, de calomniateur, de Docteur prétendu, du plus vil des hommes, de fanatique, d'audacieux, d'oisif; & les applaudissmens que lui prodigue son illustre apologiste ne sont que l'éloge du crime, du mensonge & de l'ignorance, fait par un complice."

Certainement ces termes sont d'une grande énergie & prouvent évidemment que la lecture du Livre des Erreurs a fait sur Mr. de Voltaire
d'autres

à d'autres impressions que celles de l'ennui. Il y a ici de la colère & de l'emportement. Mr. de Voltaire est hors de son assiette. Il a perdu cette égalité d'ame qui est le fruit le plus doux de la Philosophie. Ses admirateurs qui lui donnent, dans l'empire des Lettres, la même place que la Fable adjuge à Jupiter dans les Cieux, sentent qu'on est en droit de lui appliquer le bon mot de Lucien : O Jupiter ! tu te fâches, tu as donc tort.

Quoique les raisonnemens de Mr. de Voltaire soient noyés dans un déluge d'injures, je ne laisserai pas de les examiner ; & je tâcherai d'y répondre. Je le considérerai lui-même comme un autre Lucilius, & je lui rendrai la même justice qu'on rendit autrefois à ce dernier. Cum fluctant luttulentus erat quod tollere velles. Je suivrai les sages maximes qu'il donne dans sa préface d'Alzire. « Il est bien honteux, dit-il, pour l'esprit humain que la Littérature soit infectée de haines personnelles. Que gagnent les Auteurs en se déchirant mutuellement ? Ils avilissent une profession qu'il ne tient qu'à eux de rendre respectable. Faut-il que l'art de penser, le plus beau partage des hommes, devienne une source de ridicules, & que les gens d'esprit rendus souvent par leurs querelles le jouet des sots, soient les bouffons du public, dont ils devoient être les Maîtres ? Il est sûr qu'un homme qui n'est attaqué que dans ses Ecrits, ne doit jamais répondre aux critiques ; car si elles sont bonnes, il n'y a autre chose à faire qu'à se corriger ; & si elles sont mauvaises, elles meurent en naissant. »

Je commence avec plaisir à reconnoître que Mr. de Voltaire a adouci dans ses Eclaircissemens quelques-uns des traits, dont il avoit noirci un aussi grand Prince que Charlemagne : qu'il a fait quelques

quelques efforts pour sauver les contradictions si il est tombé sans doute par inadvertance; qu'il a substitué adroitement à certains textes hazar-
dés, des textes un peu moins censurables.

J'observe ensuite que sur plus d'un millier d'erreurs qui ont été remarquées dans une partie des ouvrages de Mr. de Voltaire, il ne se défend que sur un petit nombre. Son silence est donc une sorte d'aveu de celles qu'il n'a point essayé de justifier.

Il donne au Livre des Erreurs le titre de Libelle calomnieux. Rien n'est plus aisé que de prouver la fausseté de cette qualification.

Le Libelle est un écrit où l'on emploie la médisance, le mensonge, la calomnie, les expressions outrageantes pour diffamer une personne. Je n'ai écrit que pour relever les erreurs odieuses répandues dans des ouvrages publiés & avoués par Mr. de Voltaire lui-même. Je n'ai rien avancé que je n'aye prouvé. J'ai rendu justice à ses talens, j'ai eu pour sa personne les égards & les ménagemens que l'honnêteté & la décence pouvoient exiger. Lui de son côté, dans ses Eclaircissemens, me représente comme le plus vil des hommes, il me prodigue les injures qu'on a vûes dans ce qui a précédé, il ne prouve rien de ce qu'il avance. Que le Public juge lequel des deux Ouvrages mérite le mieux le nom de Libelle calomnieux; lequel des deux Ecrivains mérite le nom de calomniateur &c.

Ce volume se vend aussi séparément à Luxembourg.

La Machine dont on se sert ordinairement pour enfoncer des pilotis en terre, est connue d'un chacun, & sa construction est telle que,
pas

par rapport aux cas ordinaires dans le Pays où il s'agit de piloter pour poser les fondemens, il seroit difficile d'imaginer quelque moyen de la perfectionner; car ce qu'on voudroit gagner par rapport à la force mouvante, au moyen des rouages, de quelque autre diminution artificielle, est une pure illusion. Il n'y a que ceux qui ne sont pas assez au fait des principes fondamentaux de la Méchanique, qui puissent imaginer qu'une machine à piloter, où un seul homme seroit mouvoir le mouton, pourroit être plus avantageuse que la machine ordinaire, où l'on a coutume d'employer vingt ou trente hommes & davantage.

Néanmoins il y a effectivement des cas, où, au lieu de cette machine, on pourroit en employer quelque autre avec de très-grands avantages. Ces cas sont les suivans.

1. Quand l'ouvrage, qui exige des pilotis, est situé le long d'une eau courante & qu'il est assez considérable pour qu'il impotte de faire les arrangemens nécessaires, afin de profiter de la force de cette eau ou de celle du vent.

2. Quand le sol est si compacte que la force du pilotage ordinaire n'est pas suffisante, & qu'il faudroit que le mouton fût élevé à une hauteur à laquelle des hommes ne sauroient le porter, suivant la manière accoutumée.

3. Quand il ne s'agit que d'un grand nombre de petits pieux, pour lesquels, au lieu de la machine ordinaire, on pourroit en employer une semblable aux pilons, ou au martinet dont on se sert dans les mines pour briser le minerais.

C'est pour de semblables cas qu'il s'agiroit d'inventer des machines à piloter parfaitement neuves,

neuves, ou de perfectionner considérablement celles qui existent déjà.

Ces raisons ont engagé le Directoire Général des Finances, de Guerre & des Domaines du Roi de Prusse à promettre un prix de 30 Fréderics d'or à celui qui, au jugement de l'Académie Royale des Sciences & Belles-Lettres de *Berlin*, pour les cas, où, afin d'enfoncer le pilotis, il s'agit de tirer parti de la force de l'eau courante, ou de celle du vent, ou d'employer le secours des bêtes de somme; aura inventé une machine à piloter, propre à produire le meilleur & le plus sûr effet, relativement à l'emploi des forces mouvantes susmentionnées, pourvu qu'en même tems elle soit également durable & simple, soit d'ailleurs qu'il faille élever le mouton peu ou beaucoup, ou aussi d'employer simplement en guise de martinet.

L'Académie recevra les Ecrits qui seront envoyés, soit qu'on les lui adresse, ou au Directoire-Général, depuis la publication de ce Programme jusqu'au premier Octobre 1769. On peut aussi, au-lieu d'Ecrits, présenter des modèles, accompagnés de descriptions suffisantes. Le prix sera adjugé dans l'Assemblée publique du mois de Janvier 1770. L'Académie attend de ceux qui entreprendront de résoudre ce problème, qu'ils auront soin de s'instruire préalablement des machines, qui existent déjà, ou qui se trouvent décrites dans les Livres, parce que le prix n'est destiné qu'à une invention réellement nouvelle. On se réserve aussi, dans le cas où une partie de la question auroit été heureusement expliquée par l'un, & l'autre partie par un autre, de partager le prix.

L'Ombre

L'Ombre est le mot de l'Enigme du mois dernier.

E N I G M E.

*S*ans cesse on vient me consulter
Plus qu'on ne fait les Avocats célèbres,
Et le jour, dans les ténèbres,
D'un pas égal je vais sans m'arrêter.
Je parle & suis sans voix, je vis & suis sans ame,
Je sers l'Amant, je sers la Dame,
Le Plaideur, le Joueur, la Ruelle & la Cour :
Avec mes sœurs rarement je m'accorde :
Je vois rouler mon sort sur la roue & la corde,
Et je marche au gré du tambour.

A R T I C L E II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

L'Etat de l'Eglise étant en des circonstances qui affligent infiniment le Saint Siège, le 20. du mois de Juin le Pape tint un Consistoire secret, dans lequel, après avoir notifié au Sacré Collège la nouvelle de l'invasion faite dans les Etats de Benevento & d'Avignon par les troupes Napolitaines & Françoises, il ordonna des Prieres publiques dans tout l'Etat Ecclesiastique pour implorer le secours du Ciel dans de pareilles calamités. Le St. Pere ajouta qu'il alloit écrire lui-même aux Princes qui y

Rome,
Avignon,
Comtat
Venaissin.

G avoient

avoient ordonné cette exécution militaire, afin d'obtenir de leur piété & de leur religion une réparation des pertes auxquelles ses propres Sujets étoient exposés sans l'avoir mérité. Le lendemain Sa Sainteté envoya le Prélat Comte de Garampi, Secrétaire du Chiffre, chez le Vicomte d'Aubeterre, Ambassadeur de France, pour lui déclarer que quoique le Souverain Pontife sente tout l'embarras d'une demande qui lui a été faite, au nom des Puissances confédérées de la Maison de Bourbon, pour avoir un Cardinal avec lequel leurs Ministres pussent traiter dans l'affaire présente, & qui ne fût pas du nombre de ceux qui ont l'exclusion pour entrer dans cette négociation; & que quoiqu'il soit pénétré de douleur d'en voir exclure ses meilleurs Ministres, ceux qui ont été les plus fidèles à son service, & auroient été très-disposés eux-mêmes à se prêter à un accommodement, & à donner aux Souverains qui se croient lésés, toute la satisfaction qui auroient été jugée convenable; cependant Sa Sainteté, afin de laisser à ces Monarques un témoignage de sa condescendance pour leur demande, vouloit bien destiner un Cardinal du nombre de ceux qu'elles avoient admis pour cette opération, lequel entreroit en conférence avec leurs Ministres, lui rendroit compte de ce qui y auroit été traité, & leur rapporteroit immédiatement ce qu'il auroit répondu lui-même à leurs difficultés. Le Vicomte d'Aubeterre parut satisfait de cette résolution du Pape, qui a été suivie quelques jours après de l'ouverture de la négociation, dont le succès pourra terminer le différend qui est entre la Cour de Rome & les Puissances alliées pour la défense de l'Infant-Duc de Parme. C'est

des Princes &c. Août 1768. 67

Le Cardinal Negroni, le même qui a souscrit au Bref de S. S. qui est employé dans cette négociation.

En attendant ce qu'elle présentera, rapportons ici la prise de possession par la France de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin; faite ensuite d'un Arrêt de réunion rendu le 9. Juin dernier par le Parlement d'Aix, & qui ordonne que des Lettres-Patentes du Roi Très-Chrétien, données à Versailles le 1er. du mois de Juin, signées LOUIS, & plus bas, par le Roi, Comte de Provence, PHELYPPEAUX, seront enrégistrées en cette Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, ensemble les Arrêts de ladite Cour des 26. Juillet 1663, & 2. Octobre 1688; & au moyen de ce ordonné que la Ville d'Avignon & le Comtat Venaissin, sont & demeureront réunis à la Couronne (de France) comme étant de l'ancien domaine & de la dépendance du Comté de Provence: Ordonne que le Roi sera rétabli en la jouissance de la Ville & Comtat, droits & appartenances, conformément aux Lettres-Patentes, par le premier Président, un autre Président & huit Conseillers en la Cour, par elle commis & nommés, lesquels se transporteront en ladite Cour & Comtat, & par tout où besoin sera, pour en prendre la réelle & actuelle possession, le Procureur-Général présent requérant, recevoir le serment de fidélité, foi & hommage des Consuls & habitans dudit Avignon & autres; établir par provision & jusques à ce que Sa Majesté y ait pourvû, des Officiers de Justice, pour connoître des différends civils & criminels des habitans de ladite Ville & Comtat, dont l'ap-

Arrêt du
Parlement
de Provence:

pel ressortira à la Cour, &c. Fait défenses à tous les habitans de ladite Ville & Comtat de s'adresser, ni reconnoître autres Magistrats & Officiers, que lesdits Commissaires, & en leur absence, que ceux qu'ils auront commis & délégués, ou qui seront dans la suite pourvûs & nommés par le Roi & par appel à la Cour. Fait aussi défenses à tous les Officiers de Sa Sainteté de ne plus se mêler de leurs charges, à peine de faux & autres arbitraires : Ordonne en outre que les armes de Notre Saint. Pere le Pape seront ôtées avec respect & décence des lieux où elles se trouvent, & à leurs places remises celles du Roi; & que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera. »

Avignon occupé par des troupes Françaises.

Le Marquis de Rochéhouart, Lieutenant-Général des Armées du Roi de France, & Commandant en Provence pour ce Monarque en l'absence du Duc de Villars, ayant fait enrégistrer au Parlement d'*Aix* ses provisions pour ce Commandement, s'est présenté le 11. Juin devant *Avignon*, à la tête du premier & troisième Bataillon du Régiment Dauphin & de deux Escadrons de Dragons de Beauquemont. Il y est entré sur les neuf heures du matin, & après avoir rangé ses troupes en bataille en face du Palais, il s'est rendu chez Mr. Vincentini, Vice-Légat, auquel il a remis une Lettre du Duc de Choiseul-Praslin, contenant les ordres du Roi, & à qui il a offert toutes sortes de secours, de commodités & même de l'argent au cas qu'il en eût besoin; ce que ce Prélat a refusé aussi gracieusement qu'il le lui avoit présenté. Pendant ce tems deux Huissiers du Parlement de Provence étoient allés à l'Hôtel de Ville signifier

aux

des Princes &c. Août 1768. 99

aux Consuls l'Arrêt du 9. L'instant d'après Mr. le premier Président & les autres Commissaires firent leur entrée & descendirent aussi à l'Hôtel de Ville, où ils reçurent la visite des principaux habitans. A l'issuë de leur dîner, ils furent en cérémonie, avec le Marquis de Rochechouart, à la Métropole où l'on chanta le *Te Deum* & des Prières pour le Roi.

Le soir il y eut un feu de joye au milieu des acclamations du peuple & des cris de *Vive le Roi*. Les Jésuites qui s'étoient réfugiés à *Avignon* en sont sortis, à l'exception de ceux qui occupent ordinairement les Collèges. Le Vice-Légat ayant licentié sa garde, renvoyé les Officiers de la Légation & le Tribunal de la Rote, n'a emmené avec lui que les Officiers de la Daterie; de sorte qu'il ne reste sur pied que la Maréchaussée que le Pape avoit levée, il y a quelques années, pour la sûreté des chemins. Ce Prélat s'est retiré d'abord à quelques lieues d'*Avignon*, d'où il a répondu à Mr. le Duc de Choiseul d'une manière très-honête, se louant dans sa Lettre des bons traitemens qu'il avoit reçus, & il a pris ensuite la route de *Nice*.

Le 12. jour indiqué pour la prestation du serment de fidélité, foi & hommage au Roi, *Prestation* ensuite des criées faites la veille à son de trompe, *de Serment* par ordre de Messieurs les Commissaires du *au Roi*. Parlement d'*Aix* dans tous les lieux & carrefours d'*Avignon*, les Consuls & Assesseur en chaperons se rendirent sur les trois heures de l'après-midi avec le Corps de Ville & les principaux habitans des trois Ordres, à l'Hôtel de Mr. le premier Président. Les Commissaires qui s'y étoient assemblés, en partirent peu après pour l'Hôtel de Ville, précédés du nombreux cortège
qui

qui étoit venu pour les accompagner, & escortés par la Maréchaussée. Ils furent introduits dans la Salle du Conseil où ayant pris leur place sur des bancs couverts de tapis à fond bleu, parsemés de fleurs-de-lys en or & disposés en amphithéâtre à droite & à gauche du fauteuil du Roi, au-dessus duquel étoit le portrait de Sa Majesté surmonté d'un dais; le Procureur Général requit la lecture de l'Arrêt & prestation du serment de fidélité, foi & hommage au Roi par les Consuls & Corps de Ville, Ecclésiastiques, Gentilshommes, Supérieurs de Maisons Régulières, Chefs de famille & autres habitans. Mr. le premier Président fit à ce sujet un fort beau discours, & prononça l'Ordonnance que voici.

Nous Commissaires députés par la Cour faisant droit sur la réquisition du Procureur-Général du Roi, avons ordonné que l'Arrêt du 9. de ce mois sera lu par le Greffier de la Cour, & que le serment sera prêté par les Consuls & Corps de Ville, Ecclésiastiques, Gentilshommes, Supérieurs de Maisons Régulières, Chefs de famille & autres habitans.

Le Greffier ayant lu l'Arrêt, les Consuls & Assesseurs s'avancerent vers Mr. le premier Président, & prêterent à genoux entre les mains le serment en ces termes :

Nous Antoine François de Monyer de Prilly, Louis-Agricol Billion, Denis-Agricol Benézet Aubert, Pierre-Joseph Million, Consuls & Assesseur de la Ville d'Avignon, jurons & promettons que ladite Ville, le Peuple, Citoyens & Habitans d'icelle, seront perpétuellement obéissans au Roi notre Souverain Seigneur LOUIS XV. heureusement régnant & aux Rois de France ses légitimes Successeurs à la Couronne ; que nous défendrons

de tout notre pouvoir sa vie, son honneur, sa personne & ses droits, & éviteront tout ce qui pourroit être à son préjudice : Et si nous apprenons que quelque chose se trouve contraire, nous en avertirons Sa Majesté ; sauve toujours à ladite Ville & au Peuple d'icelle, les Conventions, Libertés, Immunités & Privilèges donnés autrefois par les Souverains Seigneurs d'icelle Ville ; ainsi Dieu nous aide.

Mr. le premier Président répondit : Nous acceptons & recevons le serment de fidélité que vous venez de prêter entre nos mains au nom de Sa Majesté, suivant sa forme & teneur.

Les trois Ordres qui composent le Conseil de Ville, tous les Chefs des différens Corps, tous enfin ayant prêté le même serment, Mrs. les Commissaires descendirent de leurs sièges & furent reconduits à l'Hôtel de Mr. le premier Président par le même cortège qui les avoit accompagnés en venant à l'Hôtel de Ville. Il y eut le soir une salve nouvelle de l'Artillerie & illumination générale avec feu de joye.

Le lendemain 13. fut fêté, & les réjouissances continuèrent. Mr. le premier Président reçut le matin la visite de tous les Corps Séculiers & Réguliers ; & sur les trois heures après-midi, Mrs. les Commissaires, précédés de la Maréchaussée, étant partis pour Carpentras, Capitale du Comtat Venaisin, y arrivèrent à six heures, & le lendemain le serment de fidélité, foi & hommage au Roi y a été prêté par tous les Ordres, les Seigneurs Feudataires & les Etats avec les mêmes cérémonies & les mêmes formalités qui avoient été observées à Avignon.

Le 14. les Commissaires allèrent au Greffe de la Rectorie, Palais où s'administre la Justice,

& à celui de l'Officialité, où ayant fait ôter le scellé qu'on y avoit d'abord apposé, ils députerent provisoirement Séquestres & Dépositaires des Papiers publics les Greffiers de ces Cours. De-là ils se rendirent à la Cour de la Chambre, y visiterent tous les Papiers, prirent copie des principaux Documents & des Tables de tous les Livres de Régistres; ce qu'ils continuerent l'après-midi & le jour suivant, qu'ils rendirent une Ordonnance pour la perception des deniers du Roi. Le 16. les Commissaires se transporterent successivement aux Dominicains, Observantins, Carmes Déchauffés, Recollers & Capucins; y visiterent les Bibliothèques & les Archives, & se firent remettre un état des revenus, dettes & charges de leurs maisons, ainsi que les noms des Religieux dont elles sont composées. Après-quoi la garde qui étoit à leurs portes en fut ôtée. La même vérification se fit ensuite au Collège & au Séminaire des Jésuites, où le scellé fut mis aux Archives & aux Ornemens d'Eglise, dont partie leur fut laissée sous caution, pour leur usage journalier; mais la garde mise à ces deux Maisons y a été laissée. Le 17. fut la nomination des Officiers de la Rectorie qui devoient rendre la Justice dans ce Tribunal au nom du Roi, & continuation dans leurs offices de Greffiers & de toutes les Jurisdiccions tant Ecclésiastiques que Laïques. Ces Officiers, après leur installation, prêterent entre les mains du premier Président le serment de fidélité, foi & hommage au Roi. L'après-midi les Commissaires firent leurs visites à tous les Notables de la Ville qui s'étoient empressés de les voir. Le 18. au matin ils sont allés chez l'Evêque pour le même sujet; & vers le midi le Conseil de Ville
ayant

des Princes &c. Août 1768. 103
ayant été assemblé, les Consuls, suivis d'un nombreux cortège, se sont rendus à l'Hôtel du premier Président pour faire un dernier compliment aux Commissaires qui s'y trouvoient tous rassemblés, & qui, précédés de la Maréchaussée, sont partis de cette Ville de *Carpentras* vers les quatre heures du soir & sont retournés trois heures après à *Avignon*.

Le lendemain ils ont recommencé leur travail, & font dans cette Ville la visite des Maisons Religieuses, & par tout les mêmes vérifications qu'à *Carpentras*.

Il est à remarquer que les habitans d'*Avignon* & du Comtat *Venaissin* ne payoient aucun Subside, mais seulement l'octroi pour les denrées de consommation à leur entrée dans les Villes. Le Pape n'avoit d'autre revenu que les Domaines, qui suffisoient à peine pour l'entretien du Vice-Légat & les dépenses du Gouvernement. Deux cens quarante mille livres que les Fermiers Généraux de France donnoient par an pour le droit de vendre le tabac pour leur compte à *Avignon*, servoient à l'entretien de la Maréchaussée. On donnoit le surplus, moitié à la Ville pour les dépenses publiques, & l'autre moitié étoit partagée par le Vice-Légat entre ceux des habitans qui avoient été obligés de discontinuer leurs plantations de tabac.

A l'égard du Comtat *Venaissin*, il avoit été cédé par un Roi de France (Philippe le Hardi) au Pape Gregoire X. en 1273, & le Pape Clément VI. acheta la propriété d'*Avignon* en 1348 de Jeane, Reine de Sicile, Comtesse de Provence. Des Ecrivains prétendent que le prix n'en a jamais été payé. Quoiqu'il en soit, comme tout ce qui compose les Etats des Rois de France est

est inaliénable, ils peuvent toujours rentrer dans leurs Domaines aliénés, à moins qu'il n'y ait des Traités authentiques entre les Souverains, tels que des Traités de Paix & autres d'Echange. Cependant le Roi Louis XV. n'auroit peut-être pas fait valoir ses droits contre la jouissance des Papes, si la Cour de Rome eût exécuté les articles du Traité de Pise, concernant les Héritiers de la Maison de Farnese, & si cette Cour ne s'étoit attribué la Souveraineté des Etats du Duc de Parme par le Bref du 30. Janvier dernier.

*Benevento
& autres
Places occu-
pées par les
troupes Na-
politaines.*

Ce que les troupes Françoises ont fait à *Avignon* & à *Carpentras*, celles de *Naples* l'ont fait dans la nuit du 12. du mois de Juin à *Benevento*. Elles se sont emparées de la Ville & de l'Etat de ce nom; & après l'expédition les Commissaires Napolitains ont fait chanter le *Te Deum* dans la Métropole pour cet heureux événement, en contraignant l'Archevêque d'y assister. Ensuite on a fait prêter à tous les Ordres de la Ville le serment de fidélité au Roi des Deux-Siciles; l'on a publié un Edit portant, que tous les Etrangers, sans exception, eussent à sortir de la Ville en 24 heures; ce que le Prélat Antoine Lante, Gouverneur pour le St. Siège, a ponctuellement exécuté; mais avant que de se retirer & de céder la Ville aux Napolitains, il a fait une Protestation dont on voit le contenu. Alors on a mis des gardes à toutes les portes de l'Eglise & du Collège des Jésuites. Dans la Ville de *Ponte-Corvo*, qui a été pareillement occupée par les troupes de Naples, on en a agi de la même façon: De plus cette Ville a été déclarée Capitale de Province, & l'on y a transféré une Foire qui se tenoit ci-devant dans une autre Ville du Royaume. L'occupation de *Castro*

& de *Roniglione* doit suivre ; ce qui seroit d'autant plus sensible à la Cour de *Rome*, que le territoire de cet Etat s'étend presque jusques aux portes de *Rome*, & qu'elle perdrait des revenus considérables que la Chambre Papale en tire. Malgré toutes ces démarches de la part des Couronnes confédérées, elles ont fait déclarer qu'elles entendoient conserver une parfaite correspondance avec le St. Siège, & que si les Nonces du Souverain Pontife résidens auprès d'elles vouloient peut-être se retirer on ne le permettroit point, mais que l'on s'opposeroit à leur départ ; & de son côté la Cour de Naples a donné ses ordres pour qu'à la Fête de St. Pierre la cérémonie de présenter au Pape la Haquenée & la bourse de ducats pour le tribut annuel du Royaume de *Naples*, se fit comme à l'ordinaire.

Cependant depuis ces exécutions militaires faites sur les Terres du St. Siège par ordre des Puissances de la Maison de Bourbon, & après une telle satisfaction qu'elles ont prises par elles-mêmes, à l'occasion du Bref Pontifical contre l'Infant-Duc de Parme, on ne devoit plus douter que la Cour de *Rome* ne rendit publique une réponse qu'elle avoit faite au Manifeste de celle de *Parme*, & qu'elle avoit crû devoir tenir secrète.

ROME. Cette affaire de *Parme* au sujet du Bref du Pape prend aussi chez des Puissances qui ne sont point de la Maison de Bourbon. L'Ambassadeur de *Venise* ayant demandé & obtenu le 7. Juin une audience de Sa Sainteté, ce Ministre lui a présenté un Mémoire conçu à peu près dans les mêmes termes que ceux des Ministres des trois Couronnes alliées, pour demander la révocation de ce Bref ; & à la réponse du St.

Pere

Pere, qui fut la même que celle donnée à ces Ministres, il ajouta « que l'on avoit fort fini-
 » strement expliqué ce Bref, & que c'étoit pour
 » lui une douleur extrême de voir que le Sénat
 » de Venise fût le premier à prendre parti con-
 » tre le St. Siège, dans une affaire qui ne le
 » regardoit en aucune façon. » D'ailleurs, le
 Commandeur d'Almada nommé Ambassadeur ex-
 traordinaire de Portugal à Rome, est à Sienna pour
 s'aboucher avec les trois Ministres de la Maison
 de Bourbon, qui tous n'ont pû encore lui ré-
 pondre sur la conduite qu'il doit tenir dans l'af-
 faire de Parme: mais celui de France lui a fait
 le 30. Mai celle que voici. *J'apprends avec plai-
 sir, Monsieur, votre arrivée dans notre voisinage : elle m'avoit été annoncée ; & je vais vous
 rendre compte de la situation où nous sommes
 relativement aux affaires de Parme. Le Pape a
 constamment refusé de révoquer son Bref; &
 après une Déclaration très-forte de la part des
 trois Monarques de la Maison de Bourbon, qui
 n'a rien opéré, nous sommes dans le cas présentement
 de n'avoir plus de démarches à faire, &
 de n'être jusqu'à nouvel ordre que des observa-
 teurs passifs. Telle est, Monsieur, la conduite qui
 nous est prescrite & dont j'ai l'honneur de vous
 instruire, afin que vous puissiez régler la vôtre
 en conséquence. S'il y survient quelque change-
 ment, je ne manquerai pas de vous en informer
 d'abord. J'ignore, Monsieur, quelles sont vos
 instructions; si elles sont de venir ici, vous ne de-
 vez pas douter que je ne sois très-empressé de vous
 y marquer tous les égards qui vous sont dûs, &
 la confiance la plus entière, conformément aux
 ordres que j'ai reçus &c.*

On ignore donc si Mr. d'Almada se rendra à
 Rome :

des Princes &c. Août 1768. 107

Rome : quoiqu'il en soit, il paroît comme certain que ce Ministre du Roi de Portugal est chargé de faire cause commune pour les affaires de Parme, avec ceux de la Maison de Bourbon. En voilà assez dit pour ce mois-ci sur ces affaires.

On a publié à Rome un Bref d'excommunication, accompagné de Lettres Apostoliques adressées aux Catholiques de Flandres, contre *Gautier-Michel Nieuvenhuysen*, nouvellement élu Archevêque d'Utrecht dans la Confédération Belgique, & sacré par *Jean van Stiphout*, soi-disant Evêque de Haerlem, & contre les Chanoines & autres personnes qui ont eu part à cette élection & consécration, déclarant nuls, invalides & sacrilèges tous les actes qui y ont eu rapport.

Bref d'ex-
communication.

Pour terminer le différend survenu entre la Cour de Rome & la Religion de Malthe, à l'occasion de l'expulsion des Jésuites, dont nous avons fait mention le mois passé, il a été arrêté « que l'Inquisiteur de l'Isle prendra l'admini- « stration des biens de ces Religieux, & qu'il « en dressera un état actif & passif, en présence « du Grand Maître de l'Ordre & de l'Evêque de « Malthe, & cet état sera envoyé au Pape; mais « Sa Sainteté en disposera seule, conformément « aux obligations dont ces biens sont chargés &c. » Le Secrétaire de l'Inquisiteur a été renvoyé avec ces instructions.

NAPLES. A l'occasion du mariage du Roi, Sa Maj. a accordé un pardon général à tous les débiteurs & criminels, à l'exception cependant de ceux qui le seroient de leze-majesté, ou convaincus d'un homicide volontaire. Ce Monarque a pareillement fait publier une amnistie générale
pour

pour tous les déserteurs de ses troupes qui viendront rejoindre leurs drapeaux dans le terme de quatre mois : d'autres graces, mais particulieres, ont suivies celles-ci & quelques promotions. Les fêtes brillantes à la même occasion ont duré à *Naples* pendant cinq jours; & jusques-ici, un chacun répète à l'envi l'éloge de l'auguste & nouvelle Reine : la Noblesse surtout est ravie de l'accueil favorable qu'elle en reçoit. Ses Dames d'honneur étant venues pour lui faire leur compliment après son arrivée, elle les a obligées de s'asseoir, & lorsqu'elles sont entrées le matin pour l'habiller, elle les a dispensées de ce devoir, en disant qu'elles profitassent de ce tems pour se faire habiller aussi.

Par ordre de la Cour, les Garnisons du Royaume doivent empêcher dans tous les Diocèses, qu'il ne s'y fasse plus à l'avenir des emprisonnements qu'on faisoit par ordonnance de la Nonciature, de Laïcs & d'Ecclésiastiques; & si les Sbirres en faisoient jamais un seul, l'emprisonnement d'eux-mêmes auroit lieu sur le champ.

Le départ de *Naples* de Leurs Alt. Royales le Grand Duc & la Grande Duchesse de Toscane, pour retourner dans leurs Etats, paroïsoit devoit se faire vers le milieu du mois de Juin, mais il aura certainement été reculé par un accident bien imprévu arrivé à la Sérénissime Grande Duchesse & qui a fortement allarmé la Cour & le Peuple : c'est une fausse couche, dont cependant S. A. R. n'a heureusement ressenti aucunes suites mauvaises. Son auguste Epoux y a été fort sensible. On apprend que ce Prince a permis aux Jésuites sécularisés Espagnols qui veulent passer à *Rome*, de débarquer à *Livourne*, & il

des Princes &c. Août 1768. 109

à donné ordre pour qu'on distribuât à chacun d'eux trente scudis pour le voyage.

C O R S E.

Une scène va devenir des plus vives dans cette Île; tout y change de face, & si l'on y a remarqué dans les peuples de la condescendance pour les troupes Françoises pendant le long séjour qu'elles y ont fait, l'animosité contre elles se présente en la place, à cause d'un Traité fait à leur insçu entre la France & la République de Genes, qui cede la Corse à cette Couronne : On doit donc bien révoquer ici, & comme donné par abus, tout l'article de Corse couché en la page 24 de notre dernier Journal.

Traité pour la cession de l'Isle de Corse à la France.

Ce Traité pour la cession de l'Isle de Corse, contient les articles suivans.

I. La République de Genes cede le Royaume de Corse, y compris les Forteresses, à la France, qui payera cependant en argent les piéces d'artillerie & munitions de guerre qui s'y trouvent, suivant l'estimation qui en aura été faite.

II. La Souveraineté de cette Isle demeurera toujours à la République.

III. Chaque Particulier sera conservé dans ses biens, en prouvant le droit qu'il y aura.

IV. Les Corses seront censés Sujets de la France, pendant tout le tems qu'elle possédera cette Isle.

V. La France sera tenuë d'y entretenir seize Bataillons.

VI. La France garantira le Commerce Genoïs contre les courses des Corses, ou Barbaresques.

VII. Au cas que la République voulût rentrer en possession de ce Royaume, elle devra restituer à la

La

la France tous les fraix que cette Couronne aura faits dans cette circonstance, à quel effet on tiendra un compte exact de ce qu'elle aura avancé, comme des revenus qu'elle y aura perçus.

VIII. Le Roi donnera en propre à la République la Souveraineté de l'Isle de Capraja.

Ce Traité, ratifié de part & d'autre dès le mois de Mai, contient encore des articles secrets, qu'on ne saura que plus tard; mais la chose une fois faite, il n'y a guères d'apparence que la République rentre jamais dans la possession d'une Isle dont la conservation lui a couté plus qu'elle ne vaut pendant les 39 années de guerre qu'elle a essuyée avec les Mécontents de cette Isle, outre l'entretien des troupes Impériales & Françoises venües successivement, à sa demande, pour la défense de ses droits sur les Corfes.

Conséquemment au Traité dont il est question, le Sénat de *Genes* a envoyé ses Députés à la *Bastie*, accompagnés de deux Notaires, pour remettre la *Corse* & toutes ses dépendances au Marquis de Chauvelin, qui y est arrivé de la *Provence*, d'abord avec six Bataillons de troupes Françoises & trois Maréchaux de Camp; & ces Notaires ont transporté les Archives & dressé un état de l'Artillerie qui doit y passer entre les mains de la France, déterminée, comme on se le persuade, à y porter ses troupes à un nombre de Bataillons bien plus grand que ne le marque l'article IV. du Traité conclu.

Mais, de l'étonnement de la Nation *Corse* à la nouvelle qu'elle alloit passer sous la domination Françoisé, elle est présentement revenuë à son esprit de tout sacrifier plutôt que d'y consentir; & son Chef, le Général Pascal Paoli, aux premiers avis qu'il a eus lui-même de ce qui

se

se passoit entre *Genes* & la *France*, il a expédié des Lettres circulaires dans toutes les Paroisses de l'Isle, pour qu'on eût à y avertir tous les habitans depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 60, de prendre les armes & de se tenir prêts à marcher au premier ordre qu'ils en recevoient. Ainsi le théâtre de la guerre, s'il a été fermé pour un petit tems, va se r'ouvrir; les préparatifs du côté des *Corfes* s'en font partout, déterminés, comme ils le sont, à défendre leur liberté jusqu'au sang: car tout y devient soldat pour eux, même jusqu'aux femmes; tous y sont taxés jusques aux Ecclésiastiques pour la défense de la Patrie; & Mr. Paoli, qui fait partir souvent des Coutiers pour *Londres* & pour *Turin*, d'où il en reçoit fréquemment d'autres, semble demander du secours à l'Angleterre, qui ne seroit pas si éloignée de lui en prêter, si ce qu'on a déjà fait remarquer que cette Couronne prendroit véritablement de l'ombrage d'une occupation de la *Corse* par les François, portoit sur quelque fondement; mais la chose ne paroît point. Cependant, pour avoir l'œil sur tout ce qui se passe, deux Frégates Angloises croisent depuis la mi-Mai autour de cette Isle.

Quant aux débarquemens des troupes Françaises dans l'Isle, ils se sont faits successivement depuis le 20. Mai. Leur première colonne, qui étoit forte de 2000 hommes, venant de *Toulon*, est arrivée à *Ajaccio*, & n'a trouvé de la part des Insulaires aucune résistance pour y entrer. Une seconde colonne a débarqué aussi tranquillement à *Calvi*, & elle a conduit un grand attirail de guerre à la *Bastie*. Au-tour de cette dernière Place les Ingénieurs François ont tracé un Camp

Débarquemens des François.

qui s'étend jusqu'à *Furiani*, & le Comte de Marbeuf a fait expédier des ordres aux Gondoles de *Capraja* de se tenir prêtes à transporter des troupes où le besoin le demanderoit.

Mais ces circonstances devenans pressantes pour les Corfes, un de leurs Corps a commencé à se montrer. Etant parti de *Rogliano*, *Furiani* & d'*Erbalunga*, il s'est posté sous *Furiani* en face de la *Bastie*, pour observer les mouvemens des troupes Françoises, avec ordre de les attaquer, si elles sortoient de leurs lignes; & le cas étant arrivé, ce Corps en est venu aux mains avec les François, qui ont perdu environ 150 hommes dans cette escarmouche. De-là les Corfes se sont portés à faire par tout une patrouille exacte, & principalement dans les environs de *San-Fiorenzo*, de *Calvi*, d'*Ajaccio* & de *San-Bonifacio*: Places, avec la *Bastie*, occupées jusques-là par les François, & où il y avoit encore des troupes Genoises, qui en sont sorties & sont retournées à *Genes* avec toutes celles qu'ils avoient ailleurs & dans l'Isle, en vûë d'y soutenir jusqu'à la fin les droits de leur République.

A la suite de cet exposé il est à remarquer qu'après l'arrivée des troupes Françoises en *Corse* le Chef qui les commande envoya un de ses Officiers au Général Paoli, pour lui demander, au nom du Roi de France, l'*Isola-Rossa*, *Macinaggio*, *Cornali* & *Algajola*. Mais l'Officier qui a voulu traiter de la reddition de ces Places, en a eu pour toute réponse, que les Corfes les défendroient jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Peu de jours après cette réponse donnée par Mr. Paoli, & scûë dans l'Isle, deux Commissaires de la Province d'*Elpomente*, sont venus le trouver & offrir à son service mille Volontaires, armés

armés de pied-en-cap, & devant se fournir de tout pendant la guerre, mais à condition qu'ils fussent commandés par un Chef qu'ils se donneroient, & qu'ils pussent se porter par-tout où ils croiroient leur présence nécessaire, devant ainsi former un Camp volant pour le besoin de son Armée. Ceux qui composent ce nouveau Corps, sont des Soldats robustes depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 30 : ils ont un fusil, une ceinture de pistolets, des filets & un grand dogue qu'ils conduisent avec eux. Ainsi tout veut dans l'Isle combattre pour sa gloire & son salut. On y a reçu de l'Angleterre quantité d'armes & de munitions ; & de son côté le Général Paoli, immédiatement après une assemblée générale de sa Nation, tenuë le 22. Mai à Corte, a fait rassembler d'abord 5000 hommes, commandés par des Officiers qui ont servis des Puissances étrangères. Conformément à un résultat de cette assemblée, il a été aussi statué de regarder comme ennemis tous ceux qui voudroient attenter à la liberté des habitans de l'Isle, de défendre avec vigueur tous les droits de la Patrie, acquis par le sang de tant de Citoyens, & il y a été défendu à tous les habitans, sous peine de la vie, de fournir des vivres à aucune des Places où il y a garnison Françoisë. De plus, les habitans de l'Isle de *Capraja* ont reçu ordre de ne plus prêter aux François leurs Gondoles, & en même-tems le Général Paoli les a fait assurer de sa protection, de celle de toute la Nation, & il a fait avancer des Détachemens de troupes sur la Côte pour observer les mouvemens des troupes de France.

Enfin, le célèbre & très-renommé Général Paoli, ayant exposé dans un très-beau discours

qui paroît, à l'Assemblée générale de la *Corse*, l'état actuel des affaires, il a été ordonné encore que les troupes seroient augmentées & qu'on leveroit quatre pour mille sur tous les biens meubles & immeubles, marchandises & possessions, & que toutes personnes qui ne posséderoient pas mille livres, soit en biens fonds ou en argent, payeroit une livre. Le Clergé a aussi offert au Gouvernement Paoliste la dime de tous les Bénéfices & cent livres pour chaque Couvent. Tout le provenu de cet impôt sera uniquement employé pour les fraix de la guerre. Il a été en outre ordonné qu'on tuât impunément tous les Etrangers qui, n'étant pas habitués dans l'Isle, s'avanceroient dans l'intérieur du Pays pour y chasser, fussent même des Officiers François. L'exportation de grains & de bétail a aussi été défendue, vû que l'on craignoit une disette. Finalement on a élu dans la même Assemblée neuf Conseillers d'Etat qui entreront en charge l'année prochaine.

GENES. Tel, comme on vient de le rapporter, est la situation des affaires de la *Corse*, dont cette République paroît à présent être débarrassée par son Traité avec la *France*, puisque ses troupes en sont sorties & sont revenues à *Genes*, & en d'autres Places. Mais on ne prévoit pas encore quels avantages il résulte pour elle de la cession de l'Isle de *Corse*, si-non celui de pouvoir vivre tranquille après une guerre infructueuse de 39 ans pour la défense de cette Isle, dont la propriété lui a été disputée pendant tout ce tems.

Mais sa possession, si elle étoit pacifique pour la *France*, seroit assez avantageuse à cette Couronne; car l'Angleterre y avoit un commerce qu'il

qu'il lui faudra peut-être abandonner, & dont les exportations montoient annuellement à d'assez grosses sommes. On en pourroit donc présumer qu'une pareille perte seroit capable d'altérer l'harmonie qui règne entre ces deux Puissances, si la possession de *Gibraltar* & de *Minorque*, très-onéreuses à la Couronne Britannique, n'étoit seule suffisante pour la mettre en état de protéger son commerce au-delà du Détroit. Il y a déjà quelques années que l'Angleterre auroit pu faire l'acquisition de l'Isle de *Corse*, si elle eût pu y voir quelque avantage; mais elle lui couteroit trop, & en tems de guerre elle eût prêté plus de côtés aux attaques de l'ennemi dans la *Méditerranée*. C'est donc sous ce point de vûë que la chose aura été considérée, & sans doute décidée en des Conseils à *Londres*, lorsque les *Corfes* s'offrirent, de leur propre mouvement, à passer sous la domination Angloise; & les mêmes avis prévalent encore auprès du Ministère actuel de la Grande-Bretagne.

Le tems nous apprendra si l'Infant-Duc de Parme est destiné pour la *Corse* par les Couronnes d'Espagne & de France.

E S P A G N E.

L'apparence subsiste que le Roi n'admettra point de Nonce du St. Siège à *Madrid* avant la fin arrivée du différend qui subsiste entre la Cour de *Rome* & celle de *Parme*, au sujet du Bref contre l'Infant-Duc, quoique Sa Maj. n'ait pas encore nommé un Internonce du Collège des Evêques de son Royaume, pour exercer dans ce vuide les fonctions ordinaires de la Nonciature Pontificale. En attendant cette nomination, si

elle se fait, nous donnerons ici la traduction d'une nouvelle Ordonnance du Roi & du Conseil, touchant la forme qui doit être observée relativement aux prohibitions de Livres, à la publication des Edits de l'Inquisition & à l'exécution des Bulles qui concernent le St. Office, en interprétation de l'Ordonnance du 18. Janvier 1762, sur le même objet. La voici.

L E R O I.

Le Tribunal de l'Inquisition en Espagne étant, en conséquence des Réglemens de mes glorieux Prédécesseurs, chargé de la rédaction des Edits & Index pour la prohibition & la correction des Livres, j'ai pourvu par mon Ordonnance du 18. Janvier 1762, à ce qui devoit être observé sur tous ces objets; & depuis j'ai jugé à propos, par un Décret du 5. Juillet 1763, de suspendre l'exécution de ladite Ordonnance pour en éclaircir quelques expressions & les présenter dans leur véritable sens. Or, comme dans une matière si grave il est nécessaire de procéder avec autant de clarté & d'ordre qu'il est possible, en y apportant cette extrême circonspection qui caractérise la conduite du St. Office, & cela afin d'éviter de donner matière à la critique dans ce qui regarde la condamnation & la correction des Livres; pour parvenir à ce but important, après un sérieux & mûr examen, tant de la part des Membres de mon Conseil extraordinaire, que de celle des cinq Prélats qui y ont séance & voix délibérative, j'ai ordonné ce qui suit, conformément à l'avis unanime de mon Conseil.

1°. *Que le Tribunal de l'Inquisition entendra les Auteurs Catholiques, connus avantagusement par leur érudition & par leurs travaux, avant*
de

de prohiber leurs Ouvrages ; & que dans le cas où ces Auteurs ne seroient pas Nationaux ou ne seroient plus , elle leur nommera un défenseur qui soit personne publique & de capacité reconnüe , se conformant en cela à l'esprit de la Constitution Sollicita & Provida du Pape Benoit XIV. & à ce que prescrit l'équité.

2°. Que par la même raison , le Tribunal n'arrêtera pas le cours des Livres , Ouvrages ou Papiers , sous prétexte qu'ils ont besoin d'un long examen ; mais que s'ils renferment quelques propositions ou expressions reprehensibles & condamnables , il aura soin d'indiquer l'endroit & la page où elles se trouvent , de sorte que la lecture de l'Ouvrage ne soit point discontinuée & que le Lecteur puisse lui-même faire les corrections nécessaires. En un mot , le Tribunal se conformera , dans l'Edit , aux procédés que suit l'Inquisition lorsqu'elle condamne certaines propositions.

3°. Que les prohibitions de la part du St. Office auront pour objet de déraciner non-seulement les erreurs & les superstitions contraires au Dogme & au bon usage de la Religion , mais encore les opinions relâchées qui pervertissent la Morale Chrétienne.

4°. Qu'avant que l'Edit soit publié , on m'en présentera la minute par la voie de mon Secrétaire des Dépêches de Grace & de Justice , ou en son absence , par mon Secrétaire d'Etat des affaires Etrangères , ainsi que je l'ai réglé par mon Ordonnance du 18. Janvier 1762 , & que la publication en sera suspenduë jusqu'au renvoi de la minute.

5°. Qu'aucun Bref ou Rescrit de la Cour de Rome touchant l'Inquisition , quoique relatif à la prohibition des Livres , ne sera mis à exécution sans

sans que j'en aie connoissance & sans qu'on ait obtenu l'attache de mon Conseil, préliminaire, requis & indispensable. Et pour que mes intentions soient ponctuellement & inviolablement remplies & observées dans toute l'étendue de mes Royaumes, après la publication qui a été faite en plein Conseil le 15. de ce mois, du Décret royal du 14. contenant la résolution antérieure, dont l'exécution & l'accomplissement ont été ordonnés, comme le porte le même Décret, on a résolu de faire expédier cette même Ordonnance par laquelle j'ordonne à ceux de mon Conseil, Présidens & Auditeurs de mes Audiences, Alcades de ma Maison, Cour & Chancelleries, & à tous les Corrégidors, Assistans, Gouverneurs, Alcades-Majors & Ordinaires, & autres Juges & Justices, Ministres & personnes quelconques de toutes les Cités, Villes & Bourgs de mes Royaumes, qu'au vû de ma Résolution mentionnée ci-dessus, ils la fassent publier afin qu'elle parvienne à la connoissance de tous, & que, suivant ce qui y est déclaré & ordonné, elle soit observée & exécutée en tout & par tout, selon sa teneur, sans que, sous aucun prétexte, il soit permis de s'en écarter en rien; parce que le bien de mon service le demande ainsi & que telle est ma volonté; à l'effet de quoi je l'ai fait notifier au Conseil de la Suprême Inquisition; & j'ordonne qu'on ajoute à la copie imprimée de cette mienne Ordonnance, signée de Don Ignace Esteban de Higareda, mon Secrétaire, & le plus ancien Ecrivain de ma Chambre & du Gouvernement de mon Conseil, la même foi & croyance qu'à l'original.

Donné à Aranjuez le 16. Juin 1768. MOI
LE ROI. Par ordre du Roi notre Seigneur,
DON JOSEPH DE GOYENECHE.

L'Ambassadeur

L'Ambassadeur de France ayant reçu de *Verfailles* les marques de l'Ordre du Saint-Esprit pour l'Infant Don François-Xavier, le 8. Juin le Roi en a revêtu ce Prince. Le 11. Sa Maj. & la Famille Royale virent, dans la plaine d'*Albardiales* auprès du Château Royal d'*Aranjuez*, les évolutions prescrites par l'Ordonnance & plusieurs autres manœuvres de guerre, de la Brigade des Carabiniers Royaux, commandée par le Duc d'Huescar, Maréchal de Camp. Sa Maj. monta à cheval, accompagnée du Prince des Asturies & des Infants Don Gabriel & Don Louis, ainsi-que des Ambassadeurs & des Ministres Etrangers, des Grands Officiers de la Cour, de plusieurs Officiers-Généraux, & alla visiter les chevaux de cette Brigade, qui défila ensuite devant Elle & la Famille Royale.

CADIX. Des Vaisseaux viennent à la continuë décharger des richesses en cette Baye. Le Vaisseau de guerre Espagnol le *Terrible* y revint entre-autres le 15. de Mai des *Canaries* avec 300000 piastres, apportées de ces Isles pour le trésor du Roi. Le 27. du même mois l'*Elisabeth*, aussi Vaisseau de guerre, y arriva de *Carthagene du Levant*, & y a débarqué 270 Miquellets, qui passeront à l'Isle de *Cuba*. Ce Bâtiment doit escorter ceux qui sont destinés à transporter dans l'Isle de *Corse* les Jésuites actuellement rassemblés au Port de *Sainte-Marie*, si les François, qui occupent actuellement cette Isle, n'y mettent peut-être quelque obstacle.

Ce sera Mr. de Tilly, Chef d'Escadre des Armées Navales du Roi, qui commandera la première Flotte qui doit partir de *Cadix* pour la *Vera-Cruz*.

Le Chapitre Général des Peres Recolets & de
tous

tous les Franciscains de l'Étroite Observance, convoqué à *Valence*, a élu unanimement Général, la veille de la Pentecôte, le R. P. Paschal de Varisio, ci-devant Provincial des Récollets de la Province de *Milan*, Définitur-Général & Commissaire Général de ce qu'on nomme la *Famille Ultramontaine*. La Grandesse d'Espagne est attachée à cette dignité. Ce Religieux, quatrevingt-dixième Général de l'Ordre de St. François depuis son institution, & qui est d'une grande réputation pour sa doctrine & sa discrétion, avoit mérité après son Commissariat-Général, d'être choisi par plusieurs Cardinaux pour leur Théologien.

P O R T U G A L.

A cause d'un nombre excessif de Prêtres, de Religieux, de Moines & de Religieuses qu'il y avoit dans ce Royaume, le Roi ordonna en 1764 que pendant dix ans personne, dans ses Etats, ne pourroit prendre les Ordres sacrés ni entrer dans aucun Monastère ou Couvent sans sa permission expresse, expédiée à la Secrétairerie d'Etat. Cependant Sa Maj. ayant égard à des représentations qui lui ont été faites par les Provinciaux des Dominicains, des Augustins-Réformés & des Récollets, elle accorde à chacun d'eux la permission de recevoir vingt Sujets.

C'est véritablement le Commandeur d'Almada, ainsi que nous l'avons marqué, qui est nommé par le Roi son Ambassadeur Extraordinaire auprès du St. Siège, pour y appuyer la demande faite par les Puissances de la Maison de Bourbon en révocation du Bref du Pape rendu contre l'Infant-Duc de Parme. Nous avons dit que cet Ambassadeur se tenoit actuellement à *Sienna*.

ARTI-

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

L'Occupation d'*Avignon* & du Comtat *Venaissin* par les troupes du Roi, avec les suites de cet événement, étant rapportée à l'article d'*Italie* de ce Journal, il n'est plus question d'en marquer ici davantage; mais cette prise de possession occasionne une question véritablement singulière & qui mérite d'être rapportée. Elle est au sujet d'une gageure que deux Seigneurs ont faite dès l'année dernière. L'un a donné dix-huit mille livres à l'autre, à condition qu'il lui rendroit douze livres par jour, tant que la France seroit en paix, même après la somme épuisée; mais qu'aussi ce paiement cesseroit au premier acte d'hostilité. Or celui qui est nanti des 18000 livres prétend que la prise d'*Avignon* est un acte d'hostilité. On lui réplique que c'est seulement l'effet d'un procès jugé, qui remet le Roi dans ses droits sans aucune opposition, puisque les Ministres restent dans les Cours respectives. Cette discussion se fait à l'amiable entre le Marquis de Poyane, Lieutenant-Général des Armées de Sa Maj., & le Marquis de Brancas, qui est obligé de lui payer 12 livres par jour. Mais comme l'Archevêque d'*Avignon* & les Evêques du Comtat *Venaissin* doivent venir prêter entre les mains du Roi le serment de fidélité des Evêques de France, du moins on l'assure, il y auroit apparence que ce territoire est réuni pour toujours

jours à la Couronne, toutes contestations préalables cessant dès ce moment.

Mais entrons dans des questions plus sérieuses & plus relevées.

En conséquence des ordres du Roi, envoyés le 13. Juin au soir, le Parlement de Paris s'est rendu en Corps le lendemain matin à Versailles (*), & conformément à l'Arrêt du Conseil, l'Arrêté du 20. Mai a été annullé par le premier Commis au Greffe du Parlement, en l'absence du Greffier en chef &c. Sa Majesté a dit : " qu'Elle » feroit savoir ses intentions sur les difficultés » élevées au sujet du Grand Conseil. » Le 14. le Parlement s'est assemblé, & la délibération sur cet objet a été continuée au 22. Tel est le contenu de l'Arrêt du Conseil.

*Suite des
affaires du
Parlement.*

Le Roi étant informé que son Parlement de Paris, en délibérant sur le récit fait par le premier Président de ladite Cour, de la réponse faite par Sa Maj. le 19. du mois dernier, par laquelle Sa Maj. auroit défendu de donner aucune suite aux délibérations que sondit Parlement avoit prises relativement à son Grand Conseil & aux Membres qui le composent ; & au préjudice de l'Arrêt rendu par Sa Maj. le même jour, & en présence des Députés de sondit Parlement, par lequel, en cassant deux Arrêts rendus par ladite Cour, le 7. dudit mois (de Mai) lui auroit fait défenses d'en rendre de semblables à l'avenir, & d'apporter aucun empêchement à l'exercice des fonctions des Officiers de sondit Grand Conseil ; son Parlement auroit pris, toutes les Chambres assemblées, un Arrêté par lequel en persistant dans ses Arrêts & Arrêtés en dates des 15. Janvier & 7. Mai derniers, principes & maximes y contenus, il auroit continué la délibération au 14. Juin présent mois, auquel jour les Princes & Pairs seroient invités, en la manière accoutumée

(*) Voyez sur cette affaire le dernier Journal, page 29 & suivantes.

accoutumée, à venir prendre leur séance en la Cour, & chargé le Procureur-Général de Sa Maj. de donner connoissance dudit Arrêté aux Baillages & Sénéchauffées du ressort, & rendre compte de l'exécution d'icelui aux Chambres assemblées ledit jour 14. Juin: Sa Majesté devant au maintien de son autorité & du respect qui lui est dû, réprimer un abus si manifeste de ses bontés, & une désobéissance si marquée à ses volontés & à des ordres reçus de sa propre bouche, Elle auroit jugé nécessaire d'y pourvoir, & de ne point souffrir qu'il en reste aucun vestige. Oûi le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annullé ledit Arrêté du 20. Mai dernier, & tout ce qui a suivi & pourroit s'ensuivre: fait Sa Maj. défenses d'en rendre de pareils à l'avenir, à peine d'encourir son indignation: Ordonne que la minute dudit Arrêté sera rayée & cancellée, & qu'en marge d'icelle il sera fait mention qu'elle l'a été de l'ordre & en la présence de Sa Majesté, en exécution du présent Arrêt; lequel sera imprimé, publié & affiché dans toutes les Villes & lieux du ressort de sondit Parlement, où il y a des Sièges de Baillages & Sénéchauffées, & par tout où besoin sera. Enjoint au Sieur Lieutenant-Général de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis par Sa Maj., d'y tenir la main, chacun à leur égard. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13. Juin 1768.

Signé, PHELYPEAUX.

Dans l'assemblée du Parlement, qui avoit été continuée au 22. Juin, au sujet de l'audience du 14, Mr. le premier Président dit que la petite Députation s'étant rendue la veille à Versailles, par ordre du Roi, Sa Maj. lui avoit remis ce qui suit.

J'ai déjà dit à mon Parlement que mon intention avoit toujours été de conserver mon Grand Conseil au même état qu'il avoit été établi par Charles VIII. & maintenu par mes Prédécesseurs. A l'égard des attributions des Ordres Religieux,

je les ai rétablies dans leur ancien état de simples évocations, & même sans que mes autres Sujets puissent être contraints d'y déférer. J'ai maintenu le droit de mes Cours en tout ce qui concerne l'ordre public & la Police générale de mon Royaume, & je me suis expliqué sur le Criminel de manière à ne laisser aucune inquiétude. Je viens d'adresser à mon Grand Conseil une Déclaration interprétative de mon Edit du mois de Janvier; je viendrai la main à ce qu'il se renferme dans les bornes que je lui ai prescrites. Je compte que mes Parlemens n'apporteront point d'obstacle à l'exécution des Arrêts & des Commissions de mon Grand Conseil; cette exécution ne peut lui donner le territoire & le ressort sur les Sièges ordinaires, & mon Grand Conseil connoît à ce sujet mes intentions.

Sur quoi la délibération a été continuée au 20, & que les Princes & les Pairs seroient invités de venir prendre séance en la Cour ce même jour, auquel il seroit aussi délibéré sur ce qui s'est passé le 14. à Versailles. Ensuite les Gens du Roi rendirent compte que, depuis la première Assemblée, les Religieux de *Sainte Geneviève* avoient présenté une Requête au sujet de la *Cotte-morte* de Nemours, pour offrir de procéder en la Cour, en se désistant de toutes poursuites faites ailleurs. Depuis ceci les Gens du Roi ont ajouté qu'il leur paroïssoit inutile de prendre des conclusions.

Les Lettres-Patentes, en forme de Déclaration, au sujet de l'Edit du mois de Janvier dernier, portant Règlement sur la Police & discipline du Grand Conseil, données à Versailles le 19. Juin 1768, registrées le 22. audit Grand Conseil, ont été publiées le 25. du même mois.

Elles contiennent huit articles, dont le sens & l'esprit sont parfaitement rendus dans ce que le Roi a fait dire à son Parlement, & elles sont la matière de la nouvelle délibération du Parlement, à laquelle les Princes & Pairs ont été de nouveau invités de venir prendre séance à la Cour.

Le même jour le Parlement étoit en vacances ; mais il fut convoqué extraordinairement sur la nouvelle de la mort de la Reine, dont il a été fait registre. On a consulté le cérémonial observé à la mort de la dernière Reine, arrivée le 30. Juillet 1683, & en conséquence les Gens du Roi ont été chargés de savoir quand Sa Maj. voudroit recevoir les complimens de condoléance de son Parlement. Ainsi l'Assemblée qui devoit avoir lieu le 27, a été remise, avec l'invitation des Princes & Pairs, au Lundi suivant 4. Juillet. Mais le Roi a dispensé son Parlement, ainsi que les autres Cours, de venir lui faire des complimens à l'occasion de la mort de son auguste Epouse, & même de la cérémonie de l'eau bénite.

Comme les Gens du Roi avoient été chargés le 4. Juillet de savoir quand Sa Maj. voudroit recevoir les représentations arrêtées, ils ont rendu compte le 5. qu'elle les recevrait le 6. par la petite Députation ; & Sa Maj. ayant donné sa réponse sur le champ, les Princes & les Pairs se sont rassemblés le 8. & en ont entendu le rapport.

Cette réponse fort longue est assez satisfaisante pour le Parlement de *Paris*, que Sa Maj. déclare « être la seule vraie Cour du Roi » & des Pairs ; mais elle veut que son Grand Conseil soit maintenu, conformément à son ancienne «

» ancienne existence & avec des modifications
 » qui l'empêchent de connoître des affaires cri-
 » minelles. " Sur-quoi il a été fait un Arrêté
 » dont la substance est " que suivant le vœu énon-
 » cé des Etats d'Orléans & de Blois, le Grand
 » Conseil ne peut ni ne doit exister; que cepen-
 » dant, par respect pour le Roi, son Parlement
 » n'insistera pas actuellement pour en demander
 » la suppression; mais qu'il se réserve de lui re-
 » présenter en tout tems les inconvéniens de ce
 » Tribunal. " Ensuite on opina sur ce qui s'est
 » passé à *Versailles* le 19. Mai & le 14. Juin, rela-
 » tivement à la radiation des Arrêtés du Parle-
 » ment, & la Cour s'est réservée à ce sujet de faire
 » en tout tems & en toute occasion des remon-
 » trances au Roi. Cette séance a duré depuis les
 » dix heures du matin jusqu'à quatre heures de
 » l'après-midi. Dans celle du 4. Juillet 65, voix
 » contre 67 opinèrent pour l'entière extinction
 » du Grand Conseil. Tous les Princes du Sang
 » étoient à cette Assemblée, à l'exception du Comte
 » de Clermont.

A un autre mois la suite des matières qui regardent le Parlement.

Mort de la Reine.

MARIE LESCZINSKA, Princesse de Pologne, Reine de France & de Navarre, fille de feu Stanislas, Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, & de feuë Marie Opalinska, est morte au Château de *Versailles* le 24. Juin à dix heures & demie du soir, âgée de soixante-cinq ans & un jour, étant née le 23. Juin 1703. Elle avoit épousé le 5. Septembre 1725 Louïs XV. Roi de France & de Navarre. Elle a eu de ce mariage dix enfans; savoir, deux Princes & huit Princesses, dont il ne reste aujourd'hui que Mesdames Adélaïde, Victoire, Sophie & Louïse.

La

La vertu la plus éminente & une piété constante & solide ont dirigé toutes les actions de sa vie ; son attachement & son respect pour le Roi, sa tendresse pour ses Enfans, sa bonté pour tous ceux qui avoient l'honneur de la servir ou de l'approcher, son zèle pour la Religion, son inépuisable charité, tout concourt à rendre sa perte à jamais sensible & sa mémoire toujours chère au Roi, à la Famille-Royale & à la Nation entière. La Pologne, qui l'a vûe naître, partagera les vifs & justes regrets de la France, où Elle a regné pendant une longue suite d'années. La résignation qu'Elle a fait paroître aux décrets de la Providence pendant le cours de la longue maladie à laquelle Elle vient de succomber, s'est soutenue jusqu'au dernier moment de sa vie.

La Reine a fait un Testament par lequel Elle désire que son Cœur soit porté à *Notre-Dame de Bon-Secours* auprès de *Nancy*, lieu de la sépulture du Roi & de la Reine de Pologne, ses Pere & Mere, & par une suite de sa modestie qui lui étoit naturelle, Elle a demandé que ses funérailles se fissent avec le moins de cérémonies qu'il seroit possible.

Par l'ouverture qui a été faite du Corps de la Reine, les Médecins & Chirurgiens ont tous conclu que sa maladie étoit un *marasme* complet (*) extérieurement comme intérieurement : les poulmons étoient remplis de tubercules en suppuration, la tête pleine d'eau, &c. Le Testament de Sa Maj. & son Codicile ont été ouverts immédiatement après son décès. Elle a légué son bien patrimonial valant environ 50 mille livres de rentes à Mesdames, pour le partager

I

égale.

(*) *Consumption de la substance du corps.*

également en quatre. Elle avoit de plus 200000 livres de rentes viagères au principal de deux millions, qu'elle a prié le Roi de distribuer entre ses quatre Princesses. Elle donne un préciput à Madame Adélaïde, sous la condition d'achever le Bâtiment des Carmelites, qu'elle vouloit transporter de *Compiègne* à *Versailles*. Elle donne son plus gros diamant à Mgr. le Dauphin, & différens bijoux à toutes les Dames qui composoient sa Maison; ses biens situés en *Pologne* sont donnés aux Jésuites de ce Royaume-la & une pension de deux mille écus à son Confesseur, Jésuite Polonois.

De *Marly* où la Cour s'est renduë après la mort de la Reine, le Roi a écrit le 25. Juin la Lettre que voici à Mr. l'Archevêque de *Paris*.

MON COUSIN. *La vive douleur que je ressens de la mort de la Reine, mon Eponse & Compagne, ne peut être soulagée que par le secours de la Providence, & par la ferme espérance dans laquelle je suis qu'elle a voulu couronner la haute vertu & la constante piété qui ont accompagnées toutes les actions de sa vie. Elles ont encore plus particulièrement éclatées dans la longue maladie à laquelle elle vient de succomber: Et comme c'est par mes prières & par celles de mes Peuples, qui partagent l'affliction dont mon cœur est pénétré, que je dois demander à Dieu le repos de son ame & la consolation dont j'ai besoin; je vous écris cette Lettre pour dire qu'aussi-tôt que vous l'aurez reçue, vous ordonniez des Prières publiques dans l'étendue de votre Diocèse, & que vous invitiez dans celles qui seront faites dans votre Eglise, les Corps qui ont coutume d'assister à ces tristes cérémonies; & m'assurant que vous me donneriez en ceste occasion des marques de votre*
zèle

des Princes &c. Août 1768. 129

Dieu & de votre piété ordinaires, je prie Dieu qu'il vous ait, MON COUSIN, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Marly le 25. Juin 1768. Signé, LOUIS, & plus bas PHELYPEAUX &c.

En conséquence de cette Lettre Mr. l'Archevêque a donné le 30. Juin un Mandement qui mérite d'être rapporté & que voici.

CHRISTOPHE DE BEAUMONT, &c.

Il plaît à la Divine Providence, mes très-chers Freres, de nous éprouver par les coups les plus sensibles pour les cœurs François. Nous avons vu tomber successivement, & presque sans interruption, les Têtes les plus augustes & les plus chères. Quelle perte que celle qui vient de r'ouvrir la source de nos larmes, & replonger la Nation dans la douleur la plus amère !

Le Ciel nous enleve, mes très-chers Freres, une Reine dont les vertus, encore plus que le rang, nous pénédroient de respect & de vénération ! Une Reine dont l'idée se confondoit, en quelque sorte, dans nos esprits, avec celle de la piété même ! Placée, par une Providence spéciale, sur le premier Trône de l'Univers, pour l'édification des Peuples & le soulagement des malheureux, jamais l'éclat du diadème ne lui fit perdre de vue le néant des grandeurs humaines.

Elle comprit, que le salut est l'unique chose nécessaire, & que la mort, qui brise les Sceptres, ne laisse aux Rois dans le tombeau, comme au dernier de leurs Sujets, que leurs bonnes ou leurs mauvaises actions. Au milieu de la pompe qui l'environnoit, elle ne vit que son Dieu, & l'obligation d'accomplir sa Loi. Son amour pour lui fut le principe de sa charité en vers les hommes. Durant l'espace de quarante-trois ans qu'elle a été sur le

Trône, elle n'a cessé de faire tout le bien qui étoit en son pouvoir, & son cœur fut encore plus grand que ses bienfaits. Fille d'un Roi sage & bienfaisant, qui fut l'admiration de son siècle, & les délices des Peuples qu'il eut à gouverner; Mere d'un Prince, la plus belle espérance de la Nation, dont il auroit fait un jour le bonheur & la gloire, il manquoit à l'épreuve de sa vertu d'avoir à soutenir, presque en même-tems, la perte de ces deux objets de sa tendresse; & avec quelle humble résignation n'en a-t-elle pas fait le sacrifice aux volontés de celui qui tient entre ses mains la vie des hommes & le sort des Empires.

Ayons donc, mes très chers Frères, à l'exemple de notre auguste Monarque, ayons une ferme confiance que le Seigneur, en appelant à lui cette pieuse Reine, a voulu couronner la haute vertu & la constante piété qui ont accompagné toutes les actions de sa vie. Hâtons-nous de satisfaire pour Elle à la Justice Divine, & d'expiër, par la ferveur de nos prières, les restes d'imperfections qui pourroient encore suspendre son bonheur éternel. Puisse le Sang de Jesus-Christ, qui va couler sur nos Autels pour le repos de son ame, répandre en même-tems dans le cœur du Roi les consolations qu'il nous invite de demander pour lui au Pere des Miséricordes ! Puisse-nous, par les mérites infinis de ce Sang adorable, source de toute grâce & de toute bénédiction, obtenir la conservation d'un Monarque si cher à ses Peuples, si nécessaire à leur bonheur, & celle de toute son auguste Famille ! A ces causes, &c.

Le 2. Juillet tout étant prêt pour le départ du convoi de la Reine, l'Evêque de Chartres, premier Aumônier de Sa Majesté, a fait, à huit heures du soir, la cérémonie de lever le Corps
qui,

qui, après le *De profundis* chanté par la Musique du Roi, a été placé dans le char destiné à le porter à l'Eglise Royale de *St. Denis*. Le convoi s'est mis en marche peu de tems après dans l'ordre suivant. Un Détachement des Gardes-du-Corps ; un grand nombre de Pauvres, vêtus de robes de drap gris, portant des flambeaux ; des Officiers des Offices de la Reine, en deuil, portant aussi des flambeaux ; d'autres Officiers, en manteau, à cheval ; une partie des Carrosses des personnes principales qui composoient le deuil ; la seconde Compagnie des Mousquetaires de la Garde du Roi, ainsi que la première Compagnie ; les Chevaux-Légers de la Garde ; deux grands Carrosses du Roi, drapés de violet ; trois autres grands Carrosses du Roi, drapés de noir avec des caparaçons qui couvroient entièrement les chevaux ; ces Carrosses, attelés de huit chevaux & éclairés par un grand nombre de gens à cheval, étoient occupés par la Comtesse de la Marche, Mademoiselle, & les Dames d'Honneurs, d'Atours & Dames du Palais de la Reine : Marchoient ensuite les Pages de la Reine, les Pages de la grande & petite Ecurie du Roi & des Ecuries de Leurs Majestés ; les Trompettes de la Chambre & Ecuries ; les Hérauts d'Armes ; le Roi d'Armes ; le Marquis de Dreux, Grand-Maître ; le Sr. de Nantouillet, Maître, & le Sieur de Watronville, Aide des cérémonies ; quatre Chevaux-Légers. Venoit ensuite le Char qui portoit le Corps : il étoit attelé de huit chevaux caparaçonnés de velours noir avec des croix de moire d'argent aux armes de la Reine en broderie, conduit par le Cocher & le Postillon, vêtus de noir, & entouré de Valets-de-Pied de la Reine & Cent-Suisses de la Garde : les quatre coins du

poêle étoient portés par quatre Aumôniers, de la Reine, à cheval; le Comte de Saulx-Tavannes, Chevalier d'Honneur & le Comte de Tessé, premier Ecuyer de Sa Majesté, étoient à cheval à droit & à gauche du Char, derrière lequel marchoient des Gardes-du-Corps & ensuite les Gardarmes de la Garde; cette Compagnie étoit suivie de Carrosses drapés de noir où étoient les Femmes de Chambre, de la Reine; la marche étoit fermée par des Carrosses des Princesses, du Grand Aumônier de la Reine, & des Dames d'Honneur & du Palais de Sa Maj. Toutes les troupes portoient des flambeaux, ainsi que les Pages, Valets-de pied & Palfreniers, faisant partie du Convoi.

Ce Convoi n'arriva à *Saint Denis* que le 3. vers les cinq heures du matin. Les Religieux de l'Abbaye, & le Clergé tant Séculier que Régulier de cette Ville se trouva sur le chemin pour recevoir le Corps de la Reine, que l'Evêque de Chartres présenta au Prieur de l'Abbaye. Il fut exposé dans Cœur de l'Eglise, & après les Prières ordinaires, on le transporta dans la Chapelle haute où il doit rester en dépôt jusqu'au jour de l'inhumation. On chante chaque jour, depuis ce moment dans cette Chapelle, une Grand'Messe, à laquelle assistent plusieurs Dames de la feuë Reine, ainsi qu'un grand nombre d'Officiers de sa Maison. Le Cœur de cette auguste Princesse est aussi en dépôt dans la même Chapelle, en attendant qu'il soit transporté à l'Eglise de *Notre-Dame de Bon-Secours* près de *Nancy*.

Le Roi garde la Maison de la Reine pour celle de la future Dauphine; & celle de la feuë Dauphine, qui avoit été conservée pour le même objet,

objet, n'aura plus que les appointemens sans aucunes fonctions.

Tout le Royaume sent avec douleur la perte de son auguste Reine. Les Duchés de *Lorraine* & de *Bar* en sont dans la plus grande consternation. Cette perte y a renouvelé des playes qui n'étoient pas encore bien fermées. Une seule chose qui pourroit en partie y consoler les Peuples, c'est que cette grande & pieuse Princesse, formée sur le cœur de son auguste Pere, donne son Cœur à *Notre-Dame de Bon-Secours*, lieu de la sépulture du Roi & de la Reine de Pologne, ses Pere & Mere, dont le souvenir est aux deux Duchés aussi cher que précieux.

Les Services solennels vont se faire dans l'étendue de ces Duchés pour le repos de son ame. Sur ce triste événement arrivé, le R. Pere Doré, Jésuite, Professeur d'Eloquence en l'Université de *Pont-à-Mousson*, a prononcé en Latin l'Eloge funèbre de la Reine. Ce Discours, plein de feu, de délicatesse & de sentiment, a été reçu avec un applaudissement unanime de toute l'assemblée, qui étoit nombreuse. L'Orateur a principalement insisté sur la bonté & sur la piété de l'Auguste Défunte, Fille d'un Roi pieux & bienfaisant, avec lequel elle partagera toujours les éloges & les regrets de la postérité.

Le 12. Juin le feu a pris sur les trois heures après-midi au Village de *Bisseuil*, Election d'*Epernay* en Champagne, & 195 maisons en ont été réduites en cendres dans l'espace de cinq heures : treize personnes ont eu le malheur de périr dans cet incendie & nombre d'autres d'y être dangereusement blessées. Malgré les secours apportés des Communautés voisines, on n'a pu con-

server

ferver que neuf maisons & la moitié de l'Eglise de ce Village dont les cloches ont été fonduës. Plus de 200 bestiaux y ont aussi péri &c.

De *Laval*, Ville du Bas-Maine, on apprend qu'un furieux orage, mêlé de grêle d'une grosseur énorme & farcie en-dedans de cailloux, a commis des dégats qui ont dévasté les campagnes voisines à plusieurs lieuës à la ronde, entraîné des maisons, ruiné des Métairies; enfin qu'on n'a jamais rien éprouvé de semblable dans ces contrées.

A *Mehvi*, Village de la Paroisse de *Bourgoge*, Diocèse de Langres, le tonnerre a tombé le 28. Juin sur la flèche de l'Eglise & y a fait des effets surprenans, mais assez ordinaires, quoique toujours incompréhensibles. Nous en avons un récit circonstancié du Curé du lieu, qui étonneroit le Lecteur s'il n'étoit pas commun avec tant d'autres qui nous sont venus & nous viennent encore de différens Pays où la foudre fait de pareils effets.

Suivant une Lettre écrite de *Frambichou*, le 23. Juillet 1767 par l'Evêque de *Canathe*, Vicaire Apostolique de *Cochinchine*, un des Missionnaires de France étant arrivé à *Camboge*, y a appris que les *Barmas* (*), sont entrés dans *Juthia*, Capitale du Royaume de *Siam*, qu'ils en ont tué le Roi, brûlé & rasé la Ville, & dévasté tout le Royaume : que les Mandarins y ont été mis à morts ou faits esclaves; & que ceux des Siamois qui ont échappé au carnage, se trouvent réduits à la plus affreuse misère.

(*) *Peuples qui sont sous la puissance du Roi du Pegu.*

ARTICLE

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. Quoiqu'on en pense, il ne paroît pas qu'il s'éleva des brouïlleries entre cette Cour & celle de *Versailles* au sujet de la cession faite de l'Isle de *Corse* à la France par la République de *Genes* : nous l'avons déjà fait remarquer. Ainsi des équipemens qui se sont faits & se font dans les Ports de ce Royaume, comme ceux de *Portsmouth* & de *Plymouth*, n'ont pour objet que de remplacer par de nouveaux Vaisseaux de guerre, ceux qui ont fait le tems de leurs croisières dans la *Méditerranée* & ailleurs. Les autres Vaisseaux qu'on y arme sont pour le compte de la Compagnie des *Indes*, qui résolut dans une assemblée générale, tenuë le 31. Juin, de les renvoyer dans ses Etablissmens, & dont le nombre monte à vingt-neuf; savoir, deux pour *Madeire*, la Côte & la Baye; un en droiture pour la Côte & la Baye; un pour *Ténériffe*, la Côte & la Baye; quatre pour la Côte & la Baye; deux pour la *Chine* directement; un pour *Ténériffe*, la Côte & la Chine; un pour *Madeire*, la Côte & la Chine; neuf pour la Côte & la Chine; un pour *Sainte-Helene* & la Chine; un pour *Sainte-Helene* & *Bencole*; un pour *Bombay* & la Chine; un pour *Ténériffe* & *Bombay*; un pour *Madras* & *Bombay*, & deux pour *Bombay*. Les

Les deux Chambres du Parlement s'étant ajournées du 2. au 21. Juin, comme on l'a marqué, s'assemblerent ce dernier jour ; mais il n'y eut que celle des Communes qui fit dresser des Lettres circulaires pour l'élection des Membres à remplacer depuis la dernière séance : après quoi ayant été mandée à celle des Pairs, les Commissaires du Roi y déclarerent que Sa Maj. les avoit chargés de proroger le Parlement jusqu'au 11. Août, qu'il le sera suivant toute apparence jusqu'en Novembre, à moins que des événemens imprévus n'en accélèrent la convocation ; & s'il se fait quelque changement dans le Ministère, il n'aura lieu aussi qu'à cette rentrée. Mr. Pitt, Comte de Chatam, est toujours consulté là-dessus & sur les principales affaires du Gouvernement.

Cependant des réflexions tombent constamment sur sa conduite dans le maneiement des affaires générales. Il paroît une nouvelle Brochure qui peut le regarder : elle porte pour titre ; *Réflexions sur la Dette Nationale, l'état des Colonies, l'entretien de nombreuses Armées & la cherté des vivres.* L'Auteur condamne les Ministres qui, depuis la Paix, bien loin de pourvoir à la réduction des dettes, les ont au contraire augmentées, & leur indique les moyens de parvenir à cette réduction. Il applaudit à la fermeté du Parlement d'Irlande, qui a rejeté l'augmentation de trois mille hommes dans les troupes de ce Royaume. Quant à la cherté des vivres, il l'impute au défaut de bonne foi ; il finit par donner à entendre que bien de ces troubles dont on a fait le récit, ont été secrètement fomentés par une partie du Ministère, purement dans la vue d'embarrasser l'autre, & qu'on auroit dû procéder

des Princes &c. Août 1768. 137

procéder contre Mr. Wilkes dès son retour de France en Angleterre.

Puisque le rôle de ce fameux partisan de la Liberté Angloise se termine enfin, voici ce qui se présente de lui à la suite de ce qui en a été marqué le mois passé.

Le 14. Juin à neuf heures du matin il fut amené de la prison du Banc du Roi. Son appel des Sentences rendues contre lui relativement à la publication du N^o. 45 du *Nord-Breton* & à celle de son Poëme blasphématoire n'y fut point reçu, & il fut décrété, pour être reconduit à sa prison. Il voulut donner une caution pour sa comparition, mais on la lui refusa : ce qu'on put donc lui promettre, ce fut la fin de ce jugement qu'il pressoit, & qu'on indiqua au 22, jour auquel devoit se faire la clôture des séances juridiques. Les plaidoyers pour & contre dans cette affaire durerent jusqu'à cinq heures du soir. L'ordre fut maintenu dans la Ville à cette occasion. Mais on n'attendit point le jour du 22. On devança de quatre jours la prononciation de la Sentence de ce Gentilhomme. Dès le 18. à neuf heures du matin il fut ramené du Tribunal du Banc du Roi. Le Sr. Yeates, portant la parole, & ayant mis dans tout son jour la malignité des deux publications, dont ce Gentilhomme étoit convaincu, prononça la Sentence de ce Tribunal rendue contre lui, & conçue en ces termes : " que pour la républication du N^o. 45 du *Nord-Breton*, dont les exemplaires avoient été imprimés & vendus publiquement, il payeroit une amende de 500 livres sterl. & seroit emprisonné pour dix mois; & que pour l'*Essai sur La Femme*, dont il n'avoit tiré cependant que douze exemplaires qu'il avoit distribués

*Affaire de
Mr. Wilkes.*

„ distribués à ses intimes, il payeroit aussi une
 „ amende de 500 liv. sterl. & seroit emprisonné
 „ pendant douze mois, à compter de l'expira-
 „ tion du premier terme de dix mois de prison ;
 „ qu'ensuite il donneroit caution de sa bonne
 „ conduite pour sept ans, en consigniant lui-
 „ même la somme de 100 liv. sterlings, ainsi
 „ que deux autres sûretés ; chacune de 500 liv.
 „ sterl. ” Sur-quoi Mr. Wilkes sollicita un *vrée*
d'erreur ; ce qui lui fut accordé, & l'autorisera à
 soumettre son affaire au jugement du Parlement.
 Il eût bien désiré aussi qu'on collationnât & pa-
 raphât le changement fait par le Lord Mansfield
 aux enrégistremens des procédures, afin qu'il fût
 dans la forme requise à être présenté pardevant
 la Chambre Haute du Parlement ; ce qui lui fut
 refusé.

La décision de son affaire, que l'on supposoit
 devoir exciter de grands bruits, n'a occasionné
 que quelques murmures parmi le Peuple, qui
 n'eut pas le tems de s'attrouper, parce que cette
 Sentence fut renduë plutôt qu'on ne l'avoit crû.
 Cependant cette affaire n'en restera pas là. Mr.
 Wilkes se persuade que la Chambre Haute, à
 laquelle il appelle du jugement rendu contre lui,
 en décidera en dernier ressort, & se flatte qu'à
 la rentrée du Parlement les possesseurs des Fiefs
 du Comté de *Middlesex*, qu'il a dans ses intérêts,
 feront de très-humbles Remontrances au Roi,
 pour obtenir son pardon, & le mettre en état
 de prendre séance dans la Chambre des Com-
 munes, en qualité d'un de leurs Membres ; ce
 qui pourra faire naître bien d'autres contesta-
 tions. Dans cette persuasion, il s'occupe des
 moyens d'y réussir, & il a fait transporter dans
 la prison la Bibliothèque & tous ses effets. Dès
 le

Le jour de sa Sentence, il fit remettre à la Noblesse, au Clergé & aux possesseurs des Fiefs du Comté de Middlesex une Adresse dans laquelle il se félicite de ce que les Juges du Banc du Roi lui ont rendu unanimement les droits & libertés de Citoyen; il s'applaudit d'avoir fait révoquer son Décret de proscription, & démontré l'illégalité des ordres généraux de prise de corps. Il y déclare la résolution dans laquelle il est de reprendre ses procédures contre le Comte d'Hallifax, sans nulle animosité contre ce Seigneur; mais pour donner de la terreur à tout Ministre actuel & futur qui oseroit donner atteinte aux franchises du Royaume. Il proteste de maintenir toujours les Loix & Libertés de sa Patrie &c. auxquelles est attaché même le sort du Roi. Il demande enfin les instructions de ses committans, lorsqu'il s'agira des affaires nationales en Parlement, & il les assure qu'il n'acceptera jamais de la Couronne ni place, ni pension, ni émolument quelconque &c.

Le Ministère est vivement offensé de cette Adresse de Mr. Wilkes au Comté de Middlesex; aussi y est-il à remarquer qu'il attaque directement l'honneur & l'intégrité de ses Juges. La décision du Procès qu'il intente au Comte d'Hallifax est renvoyée aux séances du 17. Novembre prochain. En attendant, la prévention n'est plus si grande en faveur de ce Gentilhomme à *Londres*, quoique dans les Provinces l'on soit diversement affecté de sa situation; de sorte que l'on attend assez tranquillement la décision de son affaire. Mr. Wilkes se donne avec raison tous mouvemens pour en voir la fin à son avantage. Il se flatte d'obtenir une réduction du double terme de la prison à laquelle il a été condamné, comme
n'ayant

n'ayant pu être renfermé dans la même Sentence, & devant être borné à un seul qui seroit celui de douze mois. Au reste, bien des personnes se disposent à demander au Roi le pardon de Mr. Wilkes, qui, de son côté, n'est pas sans occupation dans la prison : il y reçoit beaucoup de visites ; il travaille au N^o. 7 du *Nord-Breton* extraordinaire, qui promet de donner une relation circonstanciée d'un mauvais traitement qu'il a reçu d'une personne éminente pendant le cours des procédures faites contre lui. Il se flatte, ainsi que ses amis, de trouver par là le moyen de faire abrégé de moitié le terme de sa détention.

Pour mettre fin aux contestations présentes (*) entre l'Angleterre & les Colonies de l'Amérique, le Ministère a mis en délibération le projet suivant ; savoir, d'accorder aux Américains permission d'ouvrir & d'exploiter leurs Mines & Miniers (qui abondent dans leur Pays) sur le même plan & aux mêmes conditions que celles de la Grande-Bretagne, sans nulle redevance à la Couronne : De leur permettre de frapper monnoye au lieu de faire circuler des BILLETS de crédit : De révoquer les Actes du Parlement qui affectent leur Commerce : Et en considération de cette révocation les Américains seront tenus de lever une somme équivalente aux droits actuellement payables, dont la perception se fera en la manière qu'adoptera chaque Province respectivement ; & dont le provenu sera consacré à l'entretien des garnisons & autres dépenses militaires dans ce pays-là : le surplus formera un fond

(*) Voyez le dernier Journal, page 54 & suivantes.

fond destiné au remboursement des dettes contractées dans la défense des Colonies pendant la dernière guerre. Si ce projet n'est pas entièrement praticable, l'on se propose de prendre un équivalent des tailles & impôts, en productions du Pays, en nature, qui seront évaluées à raison du prix qu'elles se vendront dans les marchés de l'Europe. Le montant de ces productions sera applicable aux usages dont il est fait mention ci-dessus.

La tranquillité publique de *Londres* est de nouveau troublée par les attroupeimens des Charbonniers, qui ont tué une personne, maltraité plusieurs autres & commis divers excès; de sorte que l'on a été obligé de renforcer les Soldats destinés à les contenir. Ceux-ci ont d'abord enlevé 30 de ces tumultueux, qui ont été mis en prison; & l'on a été obligé, pour favoriser la charge & la décharge des Vaisseaux, de placer des Corvettes afin de réprimer par là cette populace effrénée. Les Tisserands ont aussi causé beaucoup de dommages. La cherté des vivres & la diminution du salaire des ouvriers est en partie cause de tous ces troubles, & occasionnent toujours des Conseils. Il s'en tient aussi de fréquens sur les troubles de *Pologne*, qui s'augmentant de plus en plus, donnent sujet de craindre pour la tranquillité générale en *Allemagne*. Aussi est-ce que la Cour est actuellement occupée à garantir les Etats du Roi dans cette partie de l'Europe, des suites funestes qui pourroient résulter de ces troubles, & à employer ses bons offices auprès de ses Alliés pour rétablir la tranquillité dans la République de Pologne.

On annonce plusieurs changemens dans les Emplois de l'Etat. Le Roi a conféré les suivans :
celui

Suite des troubles.

Emplois.

celui de Payeur Général des troupes à Mr. Richard Rigby, qui remplace Messieurs Cooke & Townshend le jeune, ci-devant Adjoints Payeurs Généraux : celui de Vice-Trésorier d'Irlande, vacant par la promotion de Mr. Rigby, au Lord Clare ; enfin la Charge de premier Commissaire du Commerce & des Plantations à Mr. Hillsborough, qui la réünira à celle de Secrétaire d'Etat pour l'Amérique, dont il étoit déjà revêtu. Le Lord Catchart & le Chevalier York, nommés l'un Ministre en *Russie* & l'autre à *La Haye*, ont été admis le 30. Juin en qualité de Membres du Conseil.

Le 6. Juillet le Comte de Châtelet-Lomont, Ambassadeur du Roi Très-Chrétien, eut une audience du Roi, dans laquelle il lui notifia la mort de la Reine de France, pour laquelle la Cour est présentement en deuil. En même-tems Son Excellence en eut une de congé de Sa Maj. & de toute la Famille Royale. Ce Seigneur se dispose à retourner à *Paris*, d'où il y a apparence qu'il ne reviendra pas à *Londres*, mais qu'il sera remplacé par le Marquis de Breteuil.

La rupture, dont nous avons fait mention le mois passé (*), paroît comme inévitable entre la Grande-Bretagne & l'Empereur de Maroc. On s'y prépare même, sur ce que l'on a des avis que non-seulement ce Prince Barbaresque, mais que tous les Etats de *Barbarie* arment à force.

On prépare un beau Palais à *Londres* pour y recevoir le Roi de Dannemarc, qui voyage sous le nom de Prince de *Travendahl*.

HOLLANDE,

(*) Page 56. On en voit le sujet.

H O L L A N D E.

Le Roi de Prusse, que nous avons dit arrivé le 13. Juin auprès du Prince Stadhouder à *Loo*, ne s'y est arrêté qu'un jour & demi, en étant parti le 15. entre onze heures & minuit, quoique tout fut capable, par la magnificence dans ce Palais, pour l'y retenir. Aussi Sa Maj. parut extrêmement satisfaite du séjour qu'elle y a fait. Le lendemain ce Monarque étoit déjà à *Wesel*, d'où il s'est rendu à *Magdebourg*. Le Roi de Dannemarck, qui poursuit son voyage sous le nom de *Prince de Traventhal*, a passé du *Holstein* par quelques Villes de l'Allemagne où il s'est arrêté pour y voir ce qu'elles avoient de remarquable. Le 25. Juin étant parti de *Cologne*, alla dès le même jour à *Wesel*. Le 26. il arriva à *Nimegue*, première Ville des Provinces-Unies, & employa ce qui lui restoit de la journée à examiner cette Forteresse. Il y trouva une invitation du Prince Stadhouder de passer, sur sa route pour *Utrecht*, par *Loo*. Le Prince y déséra, & se rendit en effet le lendemain 27. à ce Château, où il fut magnifiquement traité par la Princesse Royale de Prusse, son Epouse. Son Alt. Sér. n'arriva que fort tard à *Utrecht*, où elle s'est arrêtée le 28. Le 29. elle arriva à *Amsterdam*, & y a séjourné jusqu'au 6. Juillet au matin, qu'elle avoit vû & examiné ce que contient cette grande, riche & belle Ville, ainsi que ses environs. Elle arriva le même jour à *Haerlem*, d'où elle s'est rendue à bord d'un Yacht à *La Haye*, ayant passé par la Ville de *Leyde*. De-là, passant par d'autres Villes de l'Etat, elle arriva le 24. Juillet à *Bruxelles*. Les réceptions qu'on a faites par tout à S. M. comme *Prince de Traventhal*, seroient trop longues à rapporter.

Il n'y a rien de fort remarquable à inférer des Pays Bas de la Domination Autrichienne & Françoisé : ce qu'on apprend de *Bruxelles*, est que le Comte Louis de Cobenzl, fils aîné de Son Excel. le Comte de Cobenzl, Ministre Plénipotentiaire de Sa Maj. Imp. & R. Ap., est nommé Chambellan de Leurs Majestés Imp. & R. & que le Roi de Dannemarck s'y trouve dans la suite de ses voyages.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en Pologne, par la suite des troubles dans ce Royaume, depuis le mois dernier.

LE théâtre de la guerre, ouvert de tous les côtés dans ce Royaume, porte plusieurs personnes des plus qualifiées, qui ne veulent point y prendre part, à se retirer du Pays. Et quoi qu'à la vûe de ces troubles on ne puisse rien dire des dispositions présentes de la Porte Ottomane, on sçait cependant qu'elle a demandé la liberté des Grands de Pologne, que les Russes tiennent encore leurs prisonniers, & que le Prince de Moldavié a permis au Comte de Porocki, Grand Echanton de la Couronne & Maréchal de la Confédération d'*Halicz*, l'entrée de ses Terres, en l'interdisant aux Russes qui l'y vouloient poursuivre; ce qui a facilité la jonction de ses troupes à celles des Confédérés de *Podolie* en s'approchant comme il a fait de leur Camp à *Bar*. Cette marche l'a mis en état d'attaquer les Russes qui l'avoient poursuivi & de remporter de nouveaux avantages sur eux. Plusieurs autres, sur les mêmes troupes, ont fait
augmenter

augmenter les Confédérations, tellement qu'il n'y a presque plus de Palatinats, plus de Vayvodies dans tout le Royaume qui n'en montrent l'Etendart sous des Magnats qu'ils se sont choisis pour Chefs. Animés ainsi de l'esprit qui les domine contre les actes donnés si fortement en faveur des Dissidens, ces Confédérations ont attaqué & repoussé par tout les troupes Russes qui ont eu fort à faire contre-eux. Ces combats ont été comme journaliers dans la *Podolie* & autres Palatinats où les Russes ont voulu faire face; mais leurs forces étant insuffisantes, ils ont été continuellement contraints à des retraites après des échecs qui n'augmentoient certainement point leur nombre; d'où s'en est suivi qu'ils ont porté le fer & le feu sur les Terres des Confédérés où ils se trouvoient, y ont mis la misère & excité de plus en plus à la vengeance.

On ne peut donner de détail certain de ces sortes de rencontres ni de ces attaques, non-plus que de ces petits sièges dont les Lettres de ces cantons ont été remplies, parce qu'elles varioient d'un ordinaire à l'autre. On se contentera donc de dire que si les premières Confédérations faisoient des pertes, comme on a toujours voulu le supposer, leurs malheurs auroient dû mieux instruire ces Confédérations & les contraindre à battre en retraite. On les a vûes cependant devenir plus nombreuses & tenter plus que les autres n'ont osé entreprendre. La Confédération de *Cracovie*, dont on n'avoit pas encore parlé puisqu'elle ne s'est formée que vers le milieu du mois de Juin, s'est accrue tout-à-coup & a donné naissance à plusieurs autres. Pour son premier coup d'essai, sous les ordres de Mr.

Dobinski, Staroste de *Pieczanow*, son Maréchal, elle a défait un Corps considérable de Carabiniers & de Grenadiers Russes. Plusieurs Officiers de distinction ont péri dans cette action, & l'on compte, parmi un grand nombre de blessés, le Prince Barateyow ; de sorte qu'on n'osoit plus ni dans *Varsovie*, ni dans les Camps volans des Russes, parler des Confédérés en général avec ce mépris qu'on leur témoignoit ci-devant, & les écraser d'un trait de plume, comme l'ont fait plusieurs Lettres & quelques feuilles publiques. Le cri de la Nation étoit pour eux, & ces différens partis formés successivement dans le sein de la Pattie, n'ont été, pour mieux s'exprimer, que la Confédération de tous les Palatinats de la Grande & de la Petite Pologne, à laquelle la *Lithuanie* devoit, comme on vouloit l'assurer, aussi prendre part.

Les Manifestes de nombre de Maréchaux de ces Confédérations sont à présent répandus par tout par l'impression. On a été surpris de voir ces Seigneurs y donner la forme d'un Mandement ou d'une Instruction Pastorale : ils en ont pris du moins toute la morale. Le Comte de *Krafsinsky* débute de la même façon qu'un Evêque parleroit à ses Diocésains. C'est au Clergé Séculier & Régulier, aux Etats de la République & aux Grecs Unis qu'il s'est adressé : il attribue les malheurs actuels du Royaume au peu de respect qu'on a eu pour l'Eglise Catholique-Romaine, & il dit que l'ennemi de leur salut a excité quelques Puissances à devenir trop favorables aux Dissidens. « Il faut, dit-il encore, soutenir le Peuple Croyant, ébranlé dans sa Foi, combattre les erreurs dont on voudroit l'infecter, & ne pas craindre de répandre son sang
» pour

pour la défense de la vraie Religion &c. Il finit par demander qu'on affiche ce Manifeste en tous lieux, & qu'on le lise aux Prônes des Paroisses. Les Russes n'y sont nullement menagés, ils y sont peints avec les couleurs les plus fortes & les plus atroces, comme ayant voulu assujettir un Peuple Libre, le rendre contribuable, lui dicter des Loix, emprisonner ses Evêques & ses Magnats &c. Le Roi est cependant menagé dans ces Ecrits.

Ces affaires, en confusion dans toute l'étendue de la République, ont occasionné bien des Conseils à *Varsovie*, dont le résultat a été toujours tenu assez secret. Il sembloit qu'on s'y apperçût, mais trop tard, du mal que l'on a fait en méprisant les premières Confédérations, & en regardant leur destruction comme l'ouvrage d'un jour. C'étoit sous ce point de vûe, sans doute, que le Prince de Repnin, Ambassadeur de Russie, les avoit représentées à sa Cour, laquelle a crû devoir n'en faire aucun cas. Mais la face des affaires a changée d'abord : les Confédérés ont donné la loi par tout, & profité du peu de prévoyance qu'ont eu leurs ennemis contre lesquels ils portoiert une haine qui n'a point de bornes ; car ils ont menacé de détruire toutes les Villes où l'on a le plus favorablement opiné dans la cause des Dissidens contre les Catholiques.

Dans cette appréhension, la Ville de *Thorn*, où l'on a dressé le plan des nouveaux privilèges qui leur ont été accordés dans la dernière Diette, a doublé la garde de ses ramparts, pour se mettre à couvert de toute surprise. Enfin, si le crédit & l'influence des Confédérés ont été tels, que l'apparence les a fait remarquer, on ne devoit s'attendre à rien moins qu'à une révolution gé-

nérale dans tout le Royaume : on en a été autant que consterné à *Varsovie*, d'où l'on a vû partir journellement des Couriers extraordinaires avec des dépêches vers la Cour de *Petersbourg* ; & les grands renforts en troupes attendus avec tant d'impatience ne venoient pas encore se présenter dans le Royaume, tandis que l'on comptoit les troupes des Confédérés se monter à la fin de Juin au nombre de 50 à 60 mille hommes, toujours bien soldées & montées. Elles ont défait, le premier de ce mois, celles des Russes qui étoient commandées par le Général Apraxin, qui y a vû plus de mille hommes des siens couchés sur le champ de bataille tant en morts que blessés ; & les prisonniers qu'on lui a faits être d'environ de six cens, avec l'enlèvement de ses canons, de tout le bagage du Corps qu'il commandoit, & de la caisse militaire, dans laquelle on convient à *Varsovie* même, qu'il y avoit cent mille ducats. La disgrâce de ce Général Russe devoit lui venir de *Petersbourg* de ce coup fatal, s'il avoit été suivi d'un autre porté encore par les Confédérés au Général Russe Kretchetnikow.

Mais une action assez sanglante entre les Russes & de nouveaux Corps des Confédérés, doit s'être passée, depuis les deux dont on vient de faire mention, près de la petite Ville de *Peisa* à deux miles de *Zeduny*, dans laquelle les derniers auroient fait une perte d'autant plus grande que ces deux endroits auroient été mis en cendres avec le Bourg de *Kutterschin*.

A ce que l'on vient de rapporter on auroit pû ajouter que quand même, dans les circonstances où étoient alors les Russes en *Pologne*, il leur seroit venu des renforts de leur Pays pour grossir les grandes forces qu'ils tiennent en ce Pays,
encore

encore auroit-il paru assez difficile qu'ils eussent pû réussir, sur tout dans leur dessein d'abattre les ligues qui leur ont été opposées de tous les côtés, vû surtout le manquement de subsistance: car leurs magazins ont été vendus en plus grande partie par eux-mêmes, lors de l'apparence de leur sortie du Royaume, & vû que les Confédérés en ont détruit beaucoup. Encore un coup, l'on ne pouvoit prévoir que les plus tristes suites de tant de troubles. L'on craignoit même à *Varsovie* que les Confédérés ne se fussent rendus maîtres de l'Hôtel des Monoyes de cuivre à *Cracovie*, dont ils tenoient cette Ville à eux depuis la Confédération qui y a été faite.

Dans ces circonstances on a jetté les yeux sur la *Turquie*, qui paroît jusques-ici ne vouloir toujours se mêler en rien des affaires de la *Pologne*. Mais on s'attendoit de voir publier bientôt une Déclaration d'une certaine Puissance, qui porteroit, dit-on, en substance « que si les troubles qui divisent la *Pologne* se communiquent aux frontières de ses Etats, en vertu de son alliance avec la Russie, elle fera passer trente mille hommes aussi-tôt dans ce Royaume. » Une telle déclaration pourroit être relative à des ordres que le Roi de Prusse a donnés à Mr. Benoît son Ministre, afin de faire sentir qu'il verroit de mauvais œil que les Confédérés excitassent quelques troubles en *Samogitie*, dans la *Prusse-Polonoise* & autres endroits voisins de ses Etats.

Mais tout a bien changé d'un coup en faveur de la cause que les Russes ont entrepris d'appuyer par leurs forces. Les Confédérés se portant sur trois Colonnes vers *Zitomirz*, ont fait une perte considérable. Le Major Goltz des Russes dispersa une de ces Colonnes de 500 hommes aux ordres

du Régimentaire Zdaniewski ; le Major Missurów défit la seconde de 600 sous le commandement de Mr. Bogdanowitz, & fit prisonnier le Staroste Wolinicki & Mr. Kowicki. Quelques jours après, c'est à dire le 28. Mai, le Général Podhoroczani attaqua près de *Berdiczew* la troisième, qui étoit de 2000 hommes, conduits par le fils aîné du Staroste Warecki, dont 200 furent tués, entre lesquels se trouva Mr. Rojewski, Maréchal de la Confédération de *Lublin* ; leur ressource fut de se jeter dans *Berdiczew*. Le Général Kretchetnikow forma le siège de cette Place, que les Confédérés voulurent secourir avec un Corps de 3000 hommes aux ordres du plus jeune des fils du Staroste Warecki ; mais le Général Podhoroczani s'avança contre-eux le 20. Juin, en tua 800, en fit prisonniers 700 & dispersa le reste. Aussi-tôt que les assiégeans eurent avis de cette perte, ils demandèrent à capituler ; ne pouvant plus avoir d'autre recours, ce que le Général Russe leur accorda, & la Place se rendit le 21. Le nombre des prisonniers qui y a été fait, monte à 1163 ; entre les principaux sont les deux fils du Staroste Warecki, Michalowski, &c. On y a trouvé un Drapeau, 22 canons, dix mortiers, beaucoup d'armes & autres munitions de guerre & de bouche.

Cette partie de la Confédération de *Podolie* ayant été défaite, une autre plus considérable l'a été aussi près de *Bar*, où les Confédérés ont perdu environ 6000 des leurs, y compris les prisonniers, & cette Ville a été saccagée en même-tems par les Russes, qui y ont trouvé 45 canons, 12 mortiers & la caisse militaire. Les trois Maréchaux de cette Confédération, a s'avoir,

Mr. s.

Mrs. Potocki & Krasinski s'en étant retirés, se sont portés avec 8000 hommes qui leur restoient vers *Mohilow* sur le *Niester*, à huit miles de *Bar*, où le Général Apraxin ayant fait marcher des troupes, les Confédérés ont tenté quelque résistance, mais à la fin ils se sont vûs obligés de se rendre à discrétion, à l'exception d'un petit nombre retranché à quelque distance de-là; & Mrs. Potocki & Krasinski doivent s'être retirés sur les Terres de la Turquie. Telles sont les derniers avis qu'on a de ces quartiers. Peut-être s'y trouvera-t-il du plus ou du moins à marquer un autre mois.

Quant aux Confédérés de *Cracovie*, bloqués dans cette Ville, ce que l'on peut en craindre c'est pour les ornemens de la Couronne qu'ils peuvent piller: ils ont enlevé l'Epouse du Lieutenant-Général & Staroste Mr. Grabowski, l'ont fait prisonnière, & lui ont pris toute son argenterie, estimée 60 mille florins.

Par là on voit que l'Impératrice de Russie, qui a fait effectivement passer un nouveau Corps de ses troupes en *Pologne*, est bien déterminée à soutenir le Roi & ses fidèles Sujets contre toutes les entreprises des Confédérés.

La *Russie* n'a pour l'Etranger rien qui pique sa curiosité, si ce n'est qu'après des ordres donnés, la marche s'y est faite de ses frontières d'un Corps de ses troupes qui sont entrées en *Pologne*, pour concourir avec celles qui sont dans ce Royaume, à y abatre toutes les ligues opposées aux réglemens faits dans la dernière Diette.

La *Suede* & le *Dannemarc*, ne prenant nulle part dans ces troubles de la *Pologne*, ne présentent égale-

également rien de fort remarquable. On dira seulement ici de la *Suede* que le Roi a couru risque de sa vie, dans la premiere semaine du mois de Juin. Il revenoit avec la Reine & la Princesse Sophie-Albertine de la Maison de plaisance de *Swartio* à *Drottningholm* dans un cabriolet attelé de deux chevaux qu'il conduisoit lui-même, lorsque tout-à-coup la rencontre d'une pierre le fit tomber dans les traits des chevaux : il y fut traîné l'espace de 40 pas, & les cris perçans de la Reine & de la Princesse n'auroient fait qu'augmenter le péril, en effrayant les chevaux, si un survenant ne les eût arrêtés. Sa Maj. alors déballassée de leurs traits sans blessure, comme sans effroi, remonta sur le siège du cabriolet, & ramena ces Princeses à *Drottningholm* avec autant de sang froid que s'il ne lui fût rien arrivé. Cependant on jugea de lui faire une saignée de précaution, & depuis ce tems elle n'en a ressenti aucune suite fâcheuse.

Les Réglemens en imprimé du Roi touchant la convocation des Etats du Royaume paroissent. Ils étoient jusques-là en manuscrits ; à présent on les voit imprimés avec les avis que les Conseillers ont donnés sur cet objet.

Du *Dannemarc* rapportons que le Commerce d'*Afrique*, qu'une Compagnie de Négocians a exercé seule jusqu'ici en vertu d'un privilège exclusif dont elle étoit pourvûe, a été rendu libre à tous les Sujets de Sa Maj. Danoise.

Ajoutons, que le 27. Mai la Ville de *Hambourg* a conclu un Traité avec les deux Cours de *Holstein*, par lequel toutes les difficultés qui subsistoient entre ces Cours & la Régence de *Hambourg* sont levées, & que cette Ville est reconnuë pour être une Ville Impériale & Libre, sur le même

même pied qu'elle est reconnuë par tous les Etats de l'Europe. Dans le même Traité la Ville de *Hambourg* acquiert plusieurs prérogatives, tant par rapport à son Territoire qu'à sa Navigation & à son Commerce.

A L L E M A G N E.

VIENNE. L'Empereur, qui travaille beaucoup dans le Cabinet & porte son attention sur toutes les branches du Gouvernement, vient de donner une nouvelle preuve de son amour pour les Pauvres, en allant visiter les Hôpitaux. Y étant suivi du Baron Van-Switen, son Médecin, il s'est fait rendre compte de la manière dont les malades étoient traités, & dont la jeunesse étoit élevée dans la maison des Orphelins.

Un Camp du Corps d'Artillerie s'étant formé près de *Moldau-Thein* en Bohême, le Prince Wenceslas de Lichtenstein, Feld-Maréchal-Général s'y est rendu; ce qui fait croire que Sa Maj. ne fera pas long-tems sans entreprendre un second voyage dans ce Royaume. Elle est très-satisfaite de celui qu'elle a fait dans la *Basse-Hongrie*, & elle est dans le dessein d'en faire un l'année prochaine dans les *Pays-Bas*, ce qui pourra bien être suivi alors du mariage de ce Monarque.

SAXE. On n'a jamais vu dans cet Electorat des recrues aussi nombreuses que celles qu'on y a levées dans le Printems de cette année & que l'on continuë à y faire. Il a même encore été rendu depuis peu un Edit adressé aux Villes, aux Bourgs & Villages, qui leur enjoint de fournir, selon leur étendue, un certain nombre de jeunes gens, destinés non-seulement à compléter les
anciens

anciens Régimens, mais aussi à en former de nouveaux qui serviront de troupes légères. Ainsi l'Electorat peut être actuellement en état de mettre 45 mille hommes en campagne. On n'apprendra que plus tard les vûes qu'on peut y avoir d'une augmentation aussi grande dans les troupes.

WORMS. L'Electeur de *Mayence* étant arrivé en cette Ville le 2. Juillet, y fit le 3. son entrée solennelle en qualité de nouvel Evêque. Le 4. Son Alt. Electorale reçut le présent ordinaire, consistant en une pièce du meilleur vin & 14 sacs d'avoine, tous marqués aux armes de la Ville. Le 5. son inauguration a été célébrée avec la plus grande magnificence. Cet événement a attiré à *Worms* une foule d'étrangers de distinction. L'Electeur Palatin a voulu lui-même honorer ces fêtes de sa présence.

On apprend de *Landsperg*, dans la nouvelle Marche de Brandebourg sur la *Warte*, que le 31. Mai un violent incendie y consuma en trois heures de tems 255 Bâtimens, tant maisons qu'écuries & granges; que l'Eglise la *Concorde* fut également réduite en cendres; que huit personnes eurent le malheur de périr dans l'embrasement, & que plusieurs furent si dangereusement atteintes par les flammes, que les unes en étoient déjà mortes, & les autres sans espérance de guérison.

A *Commore* en Hongrie, Ville infortunée par les incendies, en a encore essuyé un sur la fin de Mai, qui se manifesta au même instant en quatre différens endroits. Le feu y a réduit en cendres une centaine de maisons & en a endommagé considérablement un grand nombre d'autres.

Dans la nuit du 5. au 6. du même mois, le feu se manifesta aussi dans le *Balat*, ou Quartier des Juifs à *Constantinople*, & il y eut plus de

150 maisons qui furent la proie des flammes. La peste fait d'ailleurs de nouveaux ravages dans cette Capitale.

N A I S S A N C E S.

La Princesse Epouse du Prince Eugene de Wirtemberg est accouchée heureusement d'une Princesse à *Treptow* sur la *Rega*.

Le 12. Juin la Princesse Epouse du Prince Guillaume, Prince Héritaire de Hesse-Philippthal, a mis au monde un enfant mort, mais sans aucune suite fâcheuse pour elle.

M A R I A G E S.

Mr. Gilbert de Voisins, Avocat du Roi au Châtelet, petit-fils du Conseiller d'Etat, a épousé le 27. Juin à *Paris* Mademoiselle de Merles, fille du Comte de Merles de Beauchamp, ci-devant Ambassadeur de France auprès du Roi de Portugal; & Mr. Moras, ancien Contrôleur-Général des Finances, a donné sur le champ cent mille écus à l'Epouse dont il est oncle maternel.

Le Prince de Caignan de Savoye, frere de la Princesse de Lamballe, épouse Mademoiselle de Lorraine, fille du Comte de Brionne, Grand Ecuyer de France.

M O R T S.

Le Comte de Bestuchef-Rumin, fils unique du feu Feld-Maréchal de ce nom, au service de la Russie, est mort à *Revel*.

Helene Princesse de Courtenay, veuve de Louis-Bénigne de Beauffremont, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, mere des Princes de Beauffremont & de Listenois, est morte à *Paris*
le

le 29. Juin, âgée de 79 ans. Elle étoit la dernière du nom & de la branche de l'illustre Maison de Courtenai.

Barthelemi de Tommasi, Noble Florentin, Lieutenant-Général des Forces Navales de la Religion de Malthe, dont il étoit Chevalier depuis 1707, est mort à *Malthe* dans un âge fort avancé.

La Comtesse de Scheremetoff, fille du Comte de ce nom, est morte à *Petersbourg* de la petite verole, dans le tems qu'elle devoit épouser le Comte de Panin, Grand-Maître de la Cour de l'Impératrice de Russie.

Claude-François de Maillart, Marquis de Landreville, Lieutenant-Général des Armées Françaises, ancien Chef de Brigade, Lieutenant des Gardes-du-Corps & premier Gentilhomme de la Chambre du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, mourut le 11. Juin dans le Château de *Landreville* en Champagne, âgé de 75 ans.

Mort de la Reine de France. *Voyez l'Article de France de ce Journal.*

M. l'Abbé Winkelmann a fait à *Trieste* une fin également tragique & cruelle. On la rapportera ici à cause de la célébrité que ce grand Antiquaire a acquise dans toute l'Europe par ses recherches & ses écrits sur les Antiquités tant Grecques que Romaines. Après avoir passé quelque-tems à *Vienne*, estimé, considéré de toutes les personnes de distinction, & où l'Impératrice-Reine le gratifia, en considération de son mérite, de trois Médailles d'or (*) & d'une bourse de

(*) Ces Médailles étoient l'une du portrait de Sa Majesté, la seconde du feu Empereur François I. & la troisième de l'Empereur regnant.

de 100 ducats ; il en partit, extrêmement sensible à tant de marques de bienveillance. Son dessein étoit de retourner à *Rome*, où il avoit fixé son domicile depuis plusieurs années. A son arrivée à *Trieste*, ne trouvant pas l'occasion de s'embarquer, il fut obligé de s'arrêter dans une Auberge, dans laquelle logeoit aussi un passager. Cet homme tâcha par toutes sortes de prévenances & d'attention de gagner l'amitié & la confiance de l'Abbé. Un jour, à dix heures du matin, il vint le prier de vouloir bien lui montrer les trois Médailles dont on a parlé. L'Abbé ne se méfiant de rien, se disposa à le faire ; mais tandis qu'il ouvroit son coffre pour les en tirer, l'autre lui jetta par-dessus la tête une corde à nœud coulant pour l'étrangler. La corde s'étant arrêtée au menton, & le Scélerat voyant son dessein manqué, donna au malheureux Abbé sept coups de couteau, dont cinq de mortel. Sur le bruit que firent ces divers mouvemens, un valet de l'Auberge étant accouru pour voir ce que c'étoit, le meurtrier le prit par la gorge & le terrassa si rudement que ce domestique, effrayé d'ailleurs à la vûe du sang répandu, perdit l'usage de ses sens & demeura immobile sur le plancher. Après ce fait, l'assassin descendit l'escalier & s'évada. L'Abbé ayant encore un reste de vie eut la force de se traîner jusques hors de la porte de la chambre & cria au secours. On vint lui en donner, mais malgré tous les soins qu'on prit de lui, il fut impossible de conserver ses jours. Il mourut vers le soir, après avoir fait une disposition testamentaire, dont il déféra l'exécution au Cardinal Albani, son Protecteur. Avant d'expirer, il pria quelques assistans de vou-

lois

loir bien , d'une manière ou d'autre , faire passer ses sentimens de respect & de reconnoissance à l'Impératrice-Reine , au Prince de Kaunitz & à d'autres personnes qui lui avoient donné des marques d'estime & d'amitié. Telle est la fin déplorable d'un homme qui , par ses talens & ses bonnes qualités , s'étoit acquis une si grande réputation.

L'assassin a été arrêté sur les confins de la *Carniole* , où on l'a pris pour un déserteur. Ayant été examiné sur ce soupçon , il a avoué le meurtre qu'il avoit commis à *Trieste*. On l'y a reconduit , & troduit à la Justice. Il est natif de *Pistoye* en Toscane & se nomme François Archangeli.

F I N.

Le Sr. Messin, Libraire à *Nancy* , débite les *Dialogues Spirituels choisis* , où la perfection Chrétienne est expliquée pour toutes sortes de personnes , par le R. P. Jean-Joseph SURIN , Jésuite. Ainsi-que le *Directeur dans les voyes du salut & de la perfection Chrétienne*, traduit de l'Italien du R. P. Jean PINAMONTE , Missionnaire Jésuite. Nouvelle Edition.

Fautes à corriger dans le dernier Journal.

* Page 23 , ligne 23 , ira-t-elle , lisez iront-ils.

Page 27 , ligne 20 , sentencenciés , lisez sentenciés.